

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
جامعة 8 ماي 1945 قالمة  
Université 8 Mai 1945 Guelma  
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie, Sciences de la terre et de l'Univers



## Mémoire En Vue de l'Obtention du Diplôme de Master

**Domaine :** Sciences de la Nature et de la Vie  
**Filière :** Sciences Biologiques  
**Spécialité/Option:** Qualité des Produits et Sécurité Alimentaire  
**Département:** Biologie

---

**Thème : Labellisation des Produits Agricoles ou d'Origine Agricole  
: Etat des Lieux et Contraintes (cas de l'Algérie)**

---

**Présenté par :**

- BOUCHAMA Ibtissem
- BOUCHEMAL Saida

**Devant le jury composé de :**

|   |                   |                             |
|---|-------------------|-----------------------------|
| <b>Président :</b> Dr BENYOUNES Abdelaziz | <b>Professeur</b> | <b>Université de Guelma</b> |
| <b>Examinatrice :</b> Mme YOZMANE Rania   | <b>M.A.A</b>      | <b>Université de Guelma</b> |
| <b>Encadreur :</b> Dr BOUSBIA Aissam      | <b>M.C.B</b>      | <b>Université de Guelma</b> |

**Juin 2016**

## ***Remerciements***

*Nous remercions dieu tout puissant de nous avoir accordé la force, le courage et les moyens afin de pouvoir accomplir ce modeste travail.*

*On remercie, en premier temps, notre encadreur Dr Bousbia Aissam qui a bien dirigé ce travail, avec ses conseils, sa compétence et sa gentillesse qui nous a permis de bien améliorer ce travail.*

*On remercie également Monsieur Benyounes Abdelaziz Professeur à université 8 Mai 1945 de Guelma d'avoir nous fait l'honneur de présider notre jury de soutenance.*

*Nos plus vifs remerciements s'adressent également à Madame Yozmane Rania qui a accepté de faire partie du jury de soutenance de ce Mémoire.*

## Liste des tableaux

| <b>N° de tableau</b> | <b>Titre de tableau</b>  | <b>N° de page</b> |
|----------------------|--|-------------------|
| 1                    | Comparaison entre AOP et IGP   | 9                 |
| 2                    | Comparaison entre marque et IGP  | 10                |
| 3                    | Coût de labellisation  | 23                |
| 4                    | Exportations de produits algériens de terroir (dattes et vin) par rapport aux exportations agricoles   | 24                |
| 5                    | Produits pilotes concernés par le projet P3A pour l'obtention des signes distinctifs liés à l'origine (appellation d'origine et d'indication géographique) | 31                |
| 6                    | Agriculture biologique en Algérie  | 31                |
| 7                    | Les produits d'origine végétale  | 35                |
| 8                    | Les produits d'origine animale   | 35                |
| 9                    | Comparaison des données sur labellisations des produits alimentaires   | 37                |

## Liste des figures

| <b>N° de figure</b> | <b>Titre de figure</b>  | <b>N° de page</b> |
|---------------------|---|-------------------|
| 1                   | Les logos européens des signes de qualités  | 8                 |
| 2                   | Procédures de reconnaissance de la qualité  | 20                |
| 3                   | Logo : Le Label «Bassma Djazairia»  | 21                |
| 4                   | Étapes de la procédure d'attribution du label   | 22                |
| 5                   | Evolution du positionnement des principaux pays producteurs de dattes   | 26                |
| 6                   | Actions déjà réalisées pour labellisation de la Deglet noir : la mise en place du l'IG « Deglet Nour de Tolga | 27                |
| 7                   | Actions déjà réalisées pour la labellisation de l'huile d'olive de qualité.                                   | 28                |
| 8                   | Les huiles d'olive certifiées AOP en Méditerranée   | 30                |
| 9                   | Structuration de la filière biologique en Algérie   | 33                |
| 10                  | Carte de labellisation des produits du terroir en Algérie   | 36                |

## Liste des Annexes

**Annexe 1** : qualité des produits

**Annexe 2** : « Bassma Djazairia » cahier des charges

**Annexe 3** : Modèle de demande de candidature de label « Bassma Djazairia »

**Annexe 4** : procédure de labellisation

**Annexe 5** : décision de désignation de la comite « Bassma Djazairia »

**Annexe 6** : décision de création du label « Bassma Djazairia »

## Liste d'Abréviation

**AB** : Agriculture biologique

**ALGERAC** : l'organisme Algérien d'accréditation

**AO** : Appellation D'origine

**AOP** : Appellation d'Origine Protégée

**BRC** : British Retail Consortium (Consortium des Distributeurs Britanniques)

**CDC**: Cahier des Charges

**CNL** : Comité National de Labellisation

**FAO**: Food And Agriculture Organization, (Organisation Des Nations Unies Pour L'alimentation Et L'agriculture)

**FCE** : Le Forum Des Chefs D'entreprise

**HACCP** : Hazard Analysis Critical Control Point (Analyse Des Dangers Et Maitrise des Points Critiques)

**IFS** : International Food Standard (Norme internationale pour l'alimentation)

**IG** : Indication Géographique

**IGP** : Indication Géographique Protégée

**INAO** : Institut National de l'origine et de qualité

**INAPI** : Institut National De La Propriété Industrielle

**IOC** : International Olive Council

**ISO** : Organisation Internationale De Normalisation

**JORA** : Journal Officiel De La République Algérienne

**JORF** : Journal Officiel De La République Française

**LR** : Label rouge

**MADR** : Ministère d'Agriculture et du Développement Rural

**MC** : ministère de commerce

**OC** : Organisme Certificateur

**ODG** : Organisme de Défense et de Gestion

**PAQ** : Plan d'Assurance Qualité

**PME** : Petite Et Moyenne Entreprise

**PNDA** : Plan National de Le Développement Agricole

**SAU** : Surface Agricole Utile

**STG** : Spécialités Traditionnelles Garanties

**UE** : Union Européenne

**USA** : United States Of America (Etats-Unis d'Amérique)

**VAOG** : Vins D'appellations D'origine Garantie

**\$**: Dollar American

# **Sommaire**

# **Introduction**

**Problématiques**

**Objectifs et**

**Méthodologie**

**Chapitre 1 :**  
**Les signes officiels de**  
**qualité dans le secteur**  
**agro-alimentaire**

**Chapitre 2 :  
Procédure de  
labellisation des produits  
agricoles en Algérie**

***Chapitre 3 :***  
***Etat des lieux de***  
***Labellisation des Produits***  
***Algériens***

**Chapitre 4 :**  
**Contraintes de labellisation**  
**des produits alimentaires**

# **Conclusion**

**Annexe 1 :**  
**Qualité des produits**

**Annexe 2 :**  
**« Bassma Djazairia »**  
**cahier des charges**

**Annexe 3 :**  
**Modèle de demande de**  
**candidature de label**  
**« Bassma Djazairia »**

**Annexe 4 :**  
**Procédure de labellisation**

**Annexe 5 :**  
**Décision de désignation**  
**de la comite**  
**« Bassma Djazairia »**

**Annexe 6 : décision de  
création du label  
« Bassma Djazairia »**

**Références  
bibliographiques**

## Table de matière

|   |    |
|---|----|
| <b>Introduction</b> .....   | 1  |
| <b>Problématiques, Objectifs et Méthodologie</b>  |    |
| 1. Contexte .....   | 3  |
| 2. Les justifications en faveur du processus de labellisation.....                      | 4  |
| 3. Problématique de la recherche.....   | 4  |
| 4. Objectif de la recherche.....  | 5  |
| 5. Eléments méthodologiques et sources des données.....                                 | 5  |
| <b>Chapitre I : Les signes officiels de qualité dans le secteur agro-alimentaire</b>    |    |
| 1. La notion de qualité en agro-alimentaire.....  | 6  |
| 2. Types de qualité des produits agricoles .....  | 7  |
| 2.1. Qualités Génériques.....   | 7  |
| 2.2. Qualités spécifiques.....  | 7  |
| 2.2.1. Les signes de qualités en Europe : les différentes formes de labellisation.....  | 7  |
| 2.2.1.1. Appellation d’Origine Protégée (AOP).....                                      | 7  |
| 2.2.1.2. Appellation d’Origine Contrôlée (AOC).....                                     | 7  |
| 2.2.1.3. Spécialité traditionnelle garantie (STG).....                                  | 8  |
| 2.2.1.4. Indication géographique protégée (IGP).....                                    | 8  |
| 2.2.1.5. Label rouge (LR).....  | 10 |
| 2.2.1.6. Agriculture biologique (AB).....   | 11 |
| 2.2.2. Les signes de qualités en Algérie : les différentes formes de labellisation..... | 12 |
| 2.2.2.1 Appellation d’Origine (AO).....   | 12 |

|   |    |
|---|----|
| 2.2.2.2 Indication Géographique (IG).....   | 12 |
| 2.2.2.3 Agriculture Biologique (AB).....  | 12 |
| 2.2.2.4 Label Agricole de Qualité .....   | 12 |
| 3. Effet du label sur les préférences du consommateur.....                          | 12 |
| 4. Effet de la région d'origine du produit sur les préférences du consommateur..... | 14 |

## **Chapitre II : Procédure de labellisation des produits agricoles en Algérie**

|   |    |
|---|----|
| 1. Le dispositif réglementaire et législatif concernant la normalisation, la certification et les appellations d'origine..... | 16 |
| 2. organisation du système national de labellisation.....   | 17 |
| 2.1. Comité national de labellisation.....  | 18 |
| 2.2. Secrétariat permanent.....   | 18 |
| 2.3. Des sous-comités spécialisés.....  | 18 |
| 2.4. Organismes de certification.....   | 18 |
| 3. Fonctionnement du système de labellisation.....  | 18 |
| 4. Procédures de reconnaissance de la qualité.....  | 19 |
| 5. Protection des produits agricoles ou d'origine agricole.....   | 20 |
| 6. Etude du cas : création d'un Label Origine Algérie Garantie (OAG) au nom de BASSMA DJAZAÏRIA (empreinte algérienne).....   | 20 |
| 6.1. Les objectifs du label « BASSMA DJAZAÏRIA ».....   | 21 |
| 6.2. Justificatif du choix d'un label « BASSMA DJAZAÏRIA ».....   | 21 |
| 6.3. Critères de sélection.....   | 21 |
| 6.4. Étapes de la procédure d'attribution du label.....   | 21 |
| 6.5. Dossier à fournir.....   | 22 |

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| 6.6. Coût de labellisation..... | 22 |
|---------------------------------|----|

## **Chapitre III : Etats des lieux de Labellisation des Produits Algériens**

|  |    |
|--|----|
| 1. Produits ciblés par la démarche de labellisation.....   | 24 |
| 1.1 Filière viticole.....  | 25 |
| 1.2 Filière phoenicicole.....  | 25 |
| 1.3 Filière oléicole.....  | 28 |
| 1.4. Projet de jumelage dans le cadre du programme d'appui a la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'union européenne P3A..... | 30 |
| 1.4.1. L'objectif.....   | 30 |
| 2. Agriculture biologique.....   | 31 |
| 2.1 .Les produits bio non certifiés.....   | 32 |
| 2.2. L'agriculture bio certifiée.....  | 32 |
| 3. Potentiel de produits agricoles du terroir à valoriser.....   | 33 |

## **Chapitre IV : Contraintes de labellisation des produits alimentaires**

|  |    |
|--|----|
| 1. difficultés d'émergence des labels de qualité lies à l'origine..... | 37 |
| 1-1. Contraintes institutionnelles.....                                | 38 |
| 1-2. Contraintes territoriales.....                                    | 39 |
| 1-3. Contraintes économiques.....                                      | 40 |

## **Conclusion**

## **Références bibliographiques**

## **Annexes**

## **Résumé**

### **Introduction**

Depuis deux décennies, le modèle agroindustriel, basé sur la production et la consommation de masse, est traversé régulièrement par des crises alimentaires (vache folle, grippe aviaire et récemment la grippe porcine), qui incitent une partie des consommateurs à chercher un modèle alternatif (**Rastoin, 2009**). Aux crises alimentaires, se superposent une crise environnementale et une préoccupation croissante de durabilité (**Dedeire, 2009**). De ce fait, nous assistons à l'émergence d'un nouveau modèle de développement qualifié de terroir, qui repose sur la valorisation des produits locaux, dits de terroir, comme alternative aux produits de masse.

Ce modèle véhicule l'idée d'associer à l'acte de consommation, une dimension patrimoniale. En plus donc de la qualité intrinsèque de ces produits, c'est également l'attachement au territoire dans ses multiples facettes qui attire les consommateurs. Au niveau conceptuel, les produits de terroir labellisés (**Appellations d'Origine Protégées, indications Géographiques Protégées**) répondent à trois préoccupations principales : acquisition de situation, échapper à la concurrence par le biais de la différenciation et s'assurer une protection (droit de propriété) par les labels (**Hadjou et Cheriet, 2013**).

Dans ce contexte, les indications géographiques apparaissent comme un véritable outil à l'origine d'un nouveau modèle de développement répondant aux exigences de qualité, de traçabilité, de sûreté alimentaire, de durabilité sociale et environnementale, de rentabilité économique et d'efficacité des politiques publiques de développement agricole et rural (**Allaire, 2009**).

Les espaces ruraux des pays méditerranéens peuvent s'insérer dans les nouveaux réseaux d'échanges de produits de qualité en mettant en avant leurs propres indications géographiques. A titre d'exemple, l'oléiculture, fortement implantée en Méditerranée, nécessite une attention particulière de par son rôle social, patrimonial, environnemental et économique dans les zones rurales notamment les plus fragiles (montagnes et piémonts) (**Türkekul et al. 2010**).

La forte concurrence qu'exercent les pays méditerranéens (Espagne, Italie, Grèce, Tunisie et Turquie) et la faible valorisation de ce genre de production agricole à savoir les produits de terroir quelques soit leurs origines végétales comme l'huile d'olive, la production phoenicicole ou animales (**Hallel 2001**).

Face à une demande de différenciation croissante des consommateurs, les démarches de qualité se sont fortement multipliées notamment dans les pays européens. Les pays du sud de

## **Introduction**

---

---

la Méditerranée se sont également lancés dans la mise en œuvre d'une politique orientée vers le développement des appellations d'origine contrôlée.

Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur le potentiel de labellisation des produits algériens par le biais des indications géographiques et les contraintes institutionnelles, territoriales et économiques qui contrarient ce processus.

Pour le plan de rédaction, la présente étude se compose comme suit :

- Problématique et Méthodologie de Recherche : nous expliquons la problématique de cette recherche, les objectifs et la justification du choix de ce thème tout en expliquant son importance vis-à-vis la conjoncture actuelle en matière de la qualité et de sécurité alimentaire des consommateurs. Et après l'approche méthodologique utilisée.

- Le premier chapitre se propose de fournir des informations de base relatives aux signes officiels de qualité dans le secteur agro-alimentaire en Europe et en Algérie. L'Europe considéré comme un marché promoteur pour l'Algérie, nous introduirons tout d'abord les différentes notions de labellisation. Et après l'effet de labellisation sur les préférences du consommateur et plus particulièrement, le rôle de la région d'origine du produit sur les préférences du consommateur.

- Le deuxième chapitre représente la procédure relative à la labellisation des produits agricoles en Algérie. Pour ce faire, nous essayons de présenter le dispositif réglementaire et institutionnel concernant les produits de qualité.

- Le troisième chapitre est donc dédié à l'analyse d'état des lieux des principaux produits agricoles et agroalimentaires ciblés par la démarche de labellisation. Ainsi, les autres produits qui sont susceptibles d'être pris en charge dans l'avenir.

- enfin est consacré à la discussion des principaux obstacles institutionnels, territoriaux et économiques qui font face à l'émergence de labels de qualité dans le contexte algérien.

## Problématique, Objectifs et Méthodologie

### 1. Contexte

La réponse européenne aux crises sanitaires de ces dix dernières années a consisté à promouvoir les certifications de qualité et d'origine et à réformer le dispositif réglementaire en matière de sécurité sanitaire. L'Union européenne s'est ainsi dotée en 1992 d'une série de textes réglementaires relatifs aux systèmes de protection et de valorisation des produits agroalimentaires (Appellations d'origine Protégés, Indications Géographiques Protégés, Spécialité Traditionnelle Garantie).

Un règlement adopté en 2004 complète la législation en vigueur et tente de répondre à d'autres préoccupations, qui concernent le risque d'entraves à la libre circulation sur le marché intérieur ainsi que les difficultés causées aux exportateurs des pays en développement.

Il ouvre des perspectives de coopération avec les exploitants agricoles et autres acteurs des pays en développement (comme l'Algérie) en proposant une assistance technique dans l'élaboration des régimes ayant une incidence sur les importations (**Bessaoud, 2009**).

Le secteur agroalimentaire en Algérie emploie actuellement plus de 1,6 million de personnes, ce qui représente 23% de la population active et 40% du PIB hors hydrocarbure. La politique du renouveau agricole et rural lancée par l'Algérie en 2008 à l'horizon de 2025, avait pour priorité, l'augmentation de la production des produits de première nécessité, l'accroissement des rendements et la diminution de la dépendance alimentaire.

En dépit des potentialités existantes et des efforts de l'Etat pour lancer l'industrie agroalimentaire, l'Algérie ne compte que 5000 entreprises activant dans cette branche dont 162 exportatrices .

Le contexte algérien, très marqué par une économie mono-exportatrice et très dépendante à l'égard d'un seul type de produit, peut sembler à priori inintéressant à ce type de démarche. Or, son avenir dépend de la reconsidération que l'Etat doit redonner à ses territoires.

Le faible niveau des exportations hors hydrocarbures a incité les pouvoirs publics à tracer une démarche nationale en matière de promotion du développement économique, qui vise la valorisation des ressources naturelles du pays, la substitution à l'importation et la diversification de la production nationale ainsi que la promotion des exportations.

Les exportations de demain procèdent non seulement des décisions prises en haut lieu, mais aussi, de la stratégie de valorisation des spécificités territoriales de l'Algérie.

De ce fait, le tissu des industries agroalimentaires algériennes et notamment les entreprises productrices et exportatrices souffrent de difficultés chroniques, liées notamment à leur faible taille. Cette dernière s'explique par la nature des entrepreneurs, souvent de petits agriculteurs, sans formation et avec de faibles moyens de production. Les transformations historiques (collectivisation, monopolisation puis libéralisation) qui ont également favorisé l'émiettement du tissu productif (**Hadjou et Chenane, 2013**).

Il faut toutefois signaler que le processus de labellisation est encore à son début. Si les réglementations et les institutions se mettent peu à peu en place, les acteurs ne sont pas assez bien organisés et coordonnés ; de même les filières de produits de terroir pouvant faire l'objet de labels ne sont pas encore assez visibles (**Sahli, 2009**).

En 2011, l'Union Européenne disposait de plus de 1000 indications géographiques qui se répartissaient comme suit : 505 AOP, 465 IGP et 30 STG (spécialités traditionnelles garanties) (**Hadjou et Cheriet, 2013**).

Les produits de terroir labellisés sont en croissance et apportent une valeur ajoutée supplémentaire aux produits. Leur prix de vente est supérieur à la moyenne. En plus donc de leur protection, les indications géographiques assurent également une meilleure valorisation des produits de terroir.

## **2. Les justifications en faveur du processus de labellisation**

Les travaux de recherche en sciences du consommateur concernant les produits labellisés se sont développés ces dernières années tant au niveau européen qu'international (**Boutonnet, 1998 ; Barré 1999**).

La réflexion Algérienne sur le développement des produits du terroir est encore à ses débuts ; une prise de conscience tardive comparativement à des pays méditerranéens comme la Turquie ou même la Tunisie et le Maroc, proches voisins maghrébins. De ce fait, très peu d'études s'intéressent sur la question de labellisation et les questions de construction de signes de qualité des produits agricoles ou d'origine agricoles ayant une forte image sur le plan national à l'exception de quelques études sur le vin et les dattes.

## **3. Problématique de la recherche**

Les produits du terroir algérien ne bénéficient d'aucune protection et ne peuvent donc être différenciés des autres produits, sachant que l'Algérie compte une centaine de produits de terroir recensés, mais aucun de ces produits ne permet à l'économie de tirer une plus-value aussi bien sur le marché local qu'international.

La datte algérienne est au cœur d'un «complot». Avec une production appréciable en terme de qualité et de quantité, l'Algérie se retrouve classée au septième rang mondial en

terme de parts de marché et pour cause, la datte algérienne est exportée par des pays voisins qui sans scrupules y apposent leur label.

De même, les huiles d'olives algériennes qui ne sont pas protégées contre les contrefaçons, ainsi l'absence de labellisation est la cause principale de la non reconnaissance et la non garantie de la qualité d'huile d'olive algérienne, qui se vend à des prix bas. De plus, la quasi-totalité d'huile algérienne est exportée sous forme vrac. Le produit est cédé souvent à des prix sacrifiés (**Bensemmane, 2009**).

Le système de labellisation des produits agricoles de terroir n'est pas encore finalisé, ce qui constitue un obstacle majeur à l'Algérie d'exporter des produits agricoles ou d'origines agricoles sur le marché international sous le label de qualité.

#### **4. Objectif de la recherche**

Ce mémoire est consacré à l'étude du potentiel de labellisation des produits agricoles et d'origine agricole par le biais des indications géographiques et les contraintes institutionnels, territoriales et économiques qui contrarient les processus de labellisation.

#### **5. Eléments méthodologiques et sources des données**

Ce travail s'articule autour d'une analyse du potentiel et des difficultés de la mise en place d'un processus de labellisation de produit agricole et d'origine agricole en Algérie. Les principales données exploitées proviennent de sources institutionnelles nationales. La démarche méthodologique adoptée dans cette recherche est de type qualitatif. Elle est basée sur le recueil des données et une analyse des efforts institutionnels en matière de labellisation et les articles publiés dans les revues à comité de lecture. A cela s'ajoutent quelques publications dont la portée méthodologique nous est apparue utile.

Les informations ayant servi à caractériser les échanges internationaux ont été extraits de la base de données FAOSTAT. Concernant la description des processus de labellisation en Algérie, nous nous sommes essentiellement basés sur le journal officiel de la république algérienne et le Forum des chefs d'entreprises.

## **1. La notion de qualité en agro-alimentaire**

De nombreux auteurs s'entendent sur l'aspect plurivoque (à plusieurs sens) de la notion de qualité. Comment peut-on définir une notion de qualité qui s'impose à tous alors que l'appréciation de la qualité est manifestement subjective, variable selon l'époque, l'environnement sociologique et économique mais aussi selon les références de chacun ? En outre, la complexité de la notion de qualité réside dans la très grande quantité de produits offerts sur le marché, et dans le fait que leur élaboration est complexe. Même si les industries agroalimentaires assurent aujourd'hui une sécurité quasi irréprochable des produits fabriqués (en appliquant par exemple la méthode HACCP).

Le consommateur contemporain est de plus en plus méfiant et donc exigeant vis-à-vis de ces industries, principalement suite aux « crises sanitaires » qui se sont succédé durant ces dernières décennies.

La littérature est très riche en définition de qualité. Selon l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), la qualité est " *L'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un service ou d'un produit qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites*". Elle est alors en rapport avec la nature, la composition et les propriétés des produits mais exprime aussi la recherche de l'excellence.

Néanmoins, ces définitions soulèvent trop de problèmes concrets d'évaluation (**Fey et Gogue, 1991**). En effet, l'évaluation de la qualité ne peut pas être consensuelle puisqu'elle se heurte au caractère multidimensionnel du concept lui-même, à l'absence d'unités de mesures communes à tous les produits, à la diversité des méthodes de mesure, et à l'utilisation différente d'échelles de mesure.

Selon l'étude de **Tavoularis, et al. (2007)**, La notion de qualité en matière d'alimentation se révèle fondée sur les diverses dimensions:

- L'aptitude à satisfaire les besoins, les attentes des consommateurs et leurs évolutions, caractérisée notamment par la recherche des **valeurs de gustativité** des produits ;
- La capacité à répondre aux **fonctions nutritives** et à celles de **santé** ;
- La nécessité d'une **sécurité sanitaire** irréprochable ;
- La mise en œuvre de **bonnes pratiques**, tant au niveau de la production que lors des procédés technologiques de transformation ;
- Le respect de **l'environnement** et du **bien-être animal** ;
- La rassurance de **l'origine des produits**, par leur **authenticité**, leur **typicité** ;
- La transparence de l'information ;
- Les **signes officiels** de qualité, les **marques** ;

- Le **prix**.

## **2. Types de qualité des produits agricoles**

On peut considérer deux typologies de qualité des produits agricoles à savoir :

### **2.1. Qualités Génériques**

Qui repose principalement sur la sécurité sanitaire et le niveau nutritionnel des denrées agricoles offertes au consommateur. Elle est garantie quand les qualités sanitaires et nutritionnelles font l'objet d'un consensus.

### **2.2. Qualités spécifiques**

Qui permet de segmenter le marché par l'identification de caractéristiques particulières: marques privées, indications géographiques (AOC, IGP, BIO,...) Ces marques et ces signes sont d'application volontaire, et sont pour la plupart collectifs et engagent la responsabilité d'un groupe d'acteurs identifiés. Ils permettent aux producteurs et aux terroirs de capter plus de valeur ajoutée et aux produits d'acquérir plus de valeur.

L'arsenal législatif européen repose sur 3 signes de qualité : AOP, IGP et STG

#### **2.2.1. Les signes de qualités en Europe : les différentes formes de labellisation**

L'Union européenne a créé, dans le cadre de la politique de qualité concernant les produits agricoles et alimentaires, des systèmes de valorisation et de protection des dénominations géographiques et des spécialités traditionnelles. Il s'agit dans le premier cas des AOP (Appellation d'Origine Protégée) et IGP (Indication Géographique Protégée) et dans le second cas, des STG (Spécialités Traditionnelles Garanties) (CE, 2006).

##### **2.2.1.1. Appellation d'Origine Protégée : AOP**

L'AOP protège une appellation géographique et implique des produits dont les caractéristiques sont liées essentiellement au terroir : sol, conditions climatiques, savoir-faire des hommes sur une zone géographique donnée, qui donne généralement son nom au produit. La production, l'élaboration, la transformation ont lieu au sein de cette zone. L'AOP protège le nom d'une région, d'un lieu déterminé, d'une commune (figure 1).

##### **2.2.1.2. Appellation d'Origine Contrôlée : AOC**

L'AOC est le signe le plus ancien. Les premières formalisations législatives de l'appellation d'origine contrôlée datent de 1905 suite aux problèmes des vins. L'AOC désigne un produit dont les caractéristiques sont dues au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. Elle résulte de la combinaison d'une production et d'un terroir délimité dans lequel interagissent des facteurs naturels (climat, sol...) et humains conférant au produit une typicité particulière (figure 1). Les AOC. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union européenne.

|  |   |
|--|---|
|   |   |
| Appellation d'origine contrôlée (AOC)  | Appellation d'origine protégée (AOP)  |
|   |   |
| Spécialité traditionnelle garantie (STG)   | Indication géographique protégée (IGP)  |
|  |  |
| Label rouge (LR)   | Agriculture biologique (AB)   |

Figure 1. Les logos européen des signes de qualités (CE, 2006).

### 2.2.1.3. Spécialité traditionnelle garantie : STG

La STG, la garantie de la spécificité traditionnelle, est le troisième signe de qualité européen, elle ne fait pas référence à une origine géographique, elle met en valeur une composante traditionnelle du produit, ou un mode d'élaboration ou de production traditionnels (figure 1).

La STG s'applique à des fromages, des produits à base de viande, des gâteaux et biscuits,

### 2.2.1.4. Indication géographique protégée : IGP

L'IGP, la garantie de l'origine géographique, protège également le nom d'une région, d'une localité, d'un pays, mais qui ne caractérise qu'une partie des spécificités du produit. Le lien avec le terroir est moindre que pour l'AOP. Au-delà d'une simple origine géographique, garantit un lien avec le terroir à au moins un des stades de la production, de la transformation ou de l'élaboration, le produit peut être lié à un élément culturel, à la réputation, à l'histoire... L'IGP n'implique donc pas une zone d'élaboration unique du produit.

Nous avons dressé le tableau 1, afin de mettre la lumière sur les principaux points de différence entre une AOP et IGP

**Tableau 1. Comparaison entre AOP et IGP**

| <b>AOP</b>   | <b>IGP</b>  |
|--|---|
| <b>a)</b> comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels d'un pays;  | <b>a)</b> comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou d'un pays;   |
| <b>b)</b> dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains; | <b>b)</b> dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; |
| <b>c)</b> dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.  | <b>c)</b> dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée  |

**Source :** synthétisé par nos soins sur la base des données de **Dedeire, (2009) et Chabrol et Sautier, (2008)**.

D'après **Chabrol et Sautier (2008)** Il existe des produits qui portent un nom géographique (le beaufort), ou sont désignés par leur origine géographique (le café de Colombie, la deglet noir de Tolga...), ou portent un nom qui n'existe que dans une zone géographique (la harissa, le pélardon, le picodon).

Les consommateurs connaissent le produit par ce nom : le produit a une réputation, petite ou grande. Cette réputation constitue un atout pour le développement du produit. Elle lui permet d'obtenir un meilleur prix, de trouver des débouchés réguliers.

Quand cette réputation est importante, elle peut être usurpée : le nom est utilisé à tort, pour désigner un produit qui ne correspond pas au produit traditionnel. Cette utilisation abusive nuit au développement du produit : le consommateur ne peut pas distinguer le vrai du faux, l'authentique de l'imitation. Il peut être déçu, et pense que la réputation est surfaite, et ne veut plus payer le prix. Le produit traditionnel souffre de la concurrence de produits d'imitation.

À force d'être employé à tort, le nom géographique ne désigne plus un produit d'origine spécifique. C'est le cas du Savon de Marseille à titre d'exemple où Il n'y a plus de rapport entre le produit et le lieu, la majorité de ce savon est produit ailleurs, le plus souvent avec des recettes multiples.

De cette situation est né le besoin d'une garantie par la loi (IG), Les marques commerciales protègent des noms: Coca-Cola a déposé sa marque, ce qui signifie que l'Etat va empêcher l'utilisation de la marque Coca-Cola par d'autres entreprises que Coca-Cola. Mais le système des marques ne peut pas convenir pour protéger des noms géographiques de produit traditionnels. De ce fait, La marque n'est pas une solution (Tableau 2).

**Tableau 2. Comparaison entre marque et IGP**

| <b>Marque</b>  | <b>IG</b>   |
|--|---|
| - Ne peut pas être descriptive (donc pas géographique)<br>- Propriété privée (appartient à une entreprise ou une personne, peut être vendue)<br>- Le produit désigné peut varier | - Bien public dont l'usage est réservée à un collectif<br>- Ne peut pas être vendu<br>- Spécificité garantie<br>- Origine garantie<br>- Tradition garantie<br>- Les contrôles doivent être mis en œuvre par un organisme accrédité ISO 65 |

**Source : Chabrol et Sautier (2008).**

Le règlement n° 510/2006 du Conseil de l'UE prévoit qu'il doit exister « un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique », qu'ils répondent à « un certain nombre de conditions élaborées dans un cahier des charges », et qu'ils seront soumis à « un système de contrôles garantissant la conformité avec les dispositions du cahier des charges ». Seul un groupement de producteurs ou de transformateurs peut introduire une demande d'enregistrement. Enfin l'Union peut enregistrer les « indications géographiques de pays tiers lorsque ces dernières sont protégées dans leur pays d'origine ».

#### **2.2.1.5. Label rouge : LR**

Le Label rouge est un signe français qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieur par rapport aux autres produits courants similaires. Le logo actuel (figure 1) a été adopté en 1988.

Le Label rouge s'applique aux volailles, aux viandes, à la charcuterie, aux produits laitiers, aux produits de la mer, aux fruits et légumes, etc.

Un cahier des charges Label Rouge est une démarche collective qui doit être menée via un Organisme de Défense et de Gestion (ODG).

Le Label rouge s'articule autour de 3 documents clés :

- Le cahier des charges, le dossier d'évaluation de la Qualité supérieure et le plan de contrôle.

- Le cahier des charges exhaustif est rédigé par l'ODG, et validé par l'INAO.

- Le Dossier d'évaluation de la Qualité Supérieure détaille le moyen de contrôle organoleptique des produits Label Rouge. Il est rédigé par l'ODG, et validé par l'INAO. Le Plan de contrôle associé au cahier des charges est proposé par l'ODG et son Organisme Certificateur (OC), et validé par le Conseil Agréments et Contrôles de l'INAO.

La reconnaissance officielle du cahier des charges Label Rouge et du plan de contrôle associé se fait par arrêté ministériel avec parution au JORF.

Les cahiers des charges Label Rouge peuvent être encadrés par des Notices Techniques définissant les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges Label Rouge, pour une catégorie de produits. Les entreprises adhérentes du PAQ sont auditées plusieurs fois par an par un Organisme Certificateur (OC) pour vérifier qu'elles respectent bien le cahier des charges Label Rouge et son plan de contrôle associé. Des analyses physico-chimiques et microbiologiques sont réalisées régulièrement pour s'assurer de la qualité des produits labellisés. Les produits Label Rouge sont également contrôlés via des tests sensoriels, réalisés par des laboratoires accrédités, afin de contrôler leur supériorité au niveau sensoriel (INAO, 2007)

#### **2.2.1.6. Agriculture biologique : AB**

AB, garantie d'une production respectueuse de l'environnement. Les produits portant la mention Agriculture Biologique répondent à des règles très strictes de production, de transformation et de commercialisation fixées par le cahier des charges homologué par arrêté ministériel. Ces produits agricoles, transformés ou non, n'utilisent pas de produits chimiques de synthèse et respectent le bien-être des animaux.

Préservant avant tout l'environnement, le produit Agriculture Biologique ne peut être considéré comme supérieur en termes de qualité. Elles régissent également les importations de produits biologiques dans l'Union européenne (CE, 2006).

Le logo européen (figure 1) pour l'agriculture biologique permet d'identifier les produits agricoles issus du mode de production biologique. En achetant un produit estampillé "agriculture biologique", le consommateur peut être certain qu'au moins 95 % des ingrédients ont été produits selon le mode biologique, qu'il satisfait aux règles du régime d'inspection officielle et qu'il provient directement du producteur dans un emballage scellé (CE, 2006).

### **2.2.2. Les signes de qualités en Algérie : les différentes formes de labellisation**

On distingue quatre signes officiels de qualité des produits agricoles à savoir:

- l'appellation d'origine (AO) ;
- l'indication géographique (IG) ;
- l'agriculture biologique (AB) ;
- les labels agricoles de qualité.

Ces quatre signes sont régis par le Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**JORA, 2013**).

**2.2.2.1 Appellation d'Origine (AO) :** dénomination géographique d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée en conformité avec un cahier des charges d'appellation d'origine

**2.2.2.2 Indication Géographique (IG) :** dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique ainsi délimitée en conformité avec un cahier des charges d'indication géographique.

**2.2.2.3 Agriculture Biologique « AB » :** signe accordé aux produits répondant à des conditions de production biologique, prohibant les produits chimiques de synthèse et assurant la protection de l'environnement en conformité avec un cahier des charges d'agriculture biologique.

**2.2.2.4 Label Agricole de Qualité :** signe d'identification matérialisé par un logo qui atteste que le produit possède des qualités et des caractéristiques spécifiques préalablement fixées par un cahier des charges de label agricole.

### **3. Effet du label sur les préférences du consommateur**

Aujourd'hui, la traçabilité est exigée par tous les produits alimentaires et non seulement les produits alimentaires labellisés. Savoir d'où provient la matière première, par qui et comment elle a été transformée permet de sécuriser le consommateur selon toutes les dimensions de production et de distribution. En particulier, cette traçabilité sert à le rassurer sur les dimensions non observables telles que les aspects techniques et logistiques qui

échappent à son contrôle. De ce fait, en l'absence d'un signe officiel de qualité, la région d'origine peut jouer à la fois le rôle d'un label officiel dans la mesure où elle garantit la traçabilité du produit acheté. De même elle sert à garantir l'authenticité du produit alimentaire à travers la satisfaction d'un besoin de ré-enracinement. Cette authenticité est fortement liée à la redécouverte d'un savoir-faire régional et d'une saveur perdue dans un monde de plus en plus urbanisé et déraciné (**Courvoisier et Courvoisier, 2005**). Ainsi, nous pouvons supposer, selon la démarche cognitiviste que si le consommateur perçoit l'ensemble de ces bénéfices, il acceptera de payer un prix relativement plus élevé pour l'achat des produits avec label.

Néanmoins, plusieurs études ont montré que, malgré leur rôle de réducteurs d'incertitude, les labels n'ont pas toujours leurs effets positifs qu'on leur suppose. Selon **Grunert et al. (2001)** des labels ont été un échec à cause de la méconnaissance des consommateurs envers ces labels, ou de leur mauvaise interprétation. Les auteurs suggèrent la nécessité d'un suivi et d'un soutien en communication du label après son lancement. **Cardello (1996)** ainsi **Caswell et Padberg (1992)** ont montré que si la sécurité sanitaire est indispensable dans le cas des produits alimentaires, la perception de cette sécurité est plus importante pour les consommateurs. De même, une étude sur la perception de produits labellisés (fromage camembert.. etc.) a montré que ces produits obtiennent des résultats satisfaisants en termes de préférence déclarée mais pas en termes d'achat (**Giraud, 2001**). Le label ne semble pas constituer un élément de l'évaluation du produit, ni un critère de choix effectif pour les consommateurs. Cette étude conclut aussi sur la nécessité d'un effort de communication en vue d'une meilleure notoriété des labels et révèle que les produits labellisés ne sont pas toujours reconnus comme la référence gustative du marché. Ce résultat confirme celui issu de l'étude de **Larreture et al (1998)** et montre qu'un signe ne suffit pas à créer une différenciation, dans la mesure où il n'est pas accompagné par une différence sensorielle perceptible. Or la typicité d'un produit est supposée résulter d'une coopération et d'un accord sur une qualification dont les repères sont l'origine et le goût (**Letablier et Nicolas, 1994**). D'ailleurs, un produit avec signe officiel de qualité devrait pouvoir se distinguer par son goût (**Giraud, 2001**).

Une autre étude menée par **Gallen (2001)** sur la mesure de l'efficacité des signes officiels de qualité, a montré que le pouvoir de réassurance des signes officiels de qualité dépend du niveau de la réduction du risque perçu physique (santé) et/ou sensoriel (goût), lié à la consommation du produit et du degré de dissonance cognitive, créée par l'écart entre les représentations mentales des individus et les attributs perçus du produit à l'égard du signe. **Van Trijp et al (1993)** stipulent que les labels de qualité sont eux-mêmes insuffisants dans le

sens où ils doivent être renforcés par une stratégie de communication efficace ayant pour objectif l'instauration de la confiance au sein des consommateurs vis-à-vis des labels.

La perception par le consommateur des différentes valeurs utilitaires offertes par les produits alimentaires labellisés détermine son expérience cognitive. Le consommateur qui accorde une utilité à l'attribut label (officiel) supérieure à celle attribuée aux autres attributs, préfère un produit avec un signe officiel de qualité à un même produit ne bénéficiant pas de label.

#### **4. Effet de la région d'origine du produit sur les préférences du consommateur**

Dans le domaine alimentaire, l'origine est la fusion profonde entre trois éléments : le terroir (à savoir: un sol et un climat, puisque les climats interviennent autant que les sols pour conférer une spécificité organoleptique particulière à un produit), la ou les variétés et enfin la tradition et le savoir-faire humain (**Renoux, 2000**).

Le "pays d'origine" est un indicateur de qualité, parmi d'autres indicateurs extrinsèques sur lequel les consommateurs basent leur évaluation de la qualité du produit alimentaire. Selon **Burgess (1982)** les images d'une localité comprennent à la fois des croyances individuelles, des impressions, des idées et des évaluations des différentes parties du pays. **Garber et al, (2003)**, stipulent que de telles images comprennent à la fois des éléments rationnels et émotionnels. Plus généralement, les images régionales peuvent être définies comme étant des représentations de ces régions (**Kneafsey et Ilbery, 1998**) comprenant plusieurs éléments: les individus, les animaux, incluant la terre, l'eau, le ciel, le son et aussi le goût et l'odeur à travers leurs évocations (**Cawley et al, 1999**).

Les études portant sur l'examen de l'effet du pays d'origine (country of origin) sur les préférences des consommateurs sont abondantes (**Hong et Wyer, 1989; Martin et Eroglu, 1993; Skaggs et al, 1996**). Néanmoins, celles qui ont pour objectif l'analyse de l'effet de la région d'origine du produit alimentaire sur le comportement du consommateur sont moins nombreuses.

Parmi ces études, nous pouvons citer celle de **Van Ittersum (2002)** qui a récemment examiné l'effet de l'image de la région d'origine sur l'évaluation du produit. Selon cet auteur, les associations appartenant à la région des produits alimentaires fabriqués dans une certaine région, sont transférées à ces mêmes produits. Dans ce cas, si le transfert est réussi, le consommateur va juger la qualité globale du produit sur la base d'un seul attribut. En effet, pour certains produits alimentaires, tels que le vin, le fromage, et le jambon sec, la région d'origine devient plus importante que le pays d'origine.

Les consommateurs infèrent leurs perceptions des attributs de ces produits sur la base de l'aptitude perçue de la région à produire de tels produits. **Van Ittersum (2002)** a identifié plusieurs facteurs motivant les PME à adopter une telle stratégie: aujourd'hui, suite à la mondialisation, les PME qui n'ont pas suffisamment les moyens pour concurrencer les grandes entreprises qui sont dotées d'une forte image de marque et d'une forte notoriété grâce à leur investissement important dans la promotion de leur capital marque, pourront accroître leur part de marché en créant d'autres types de stratégies concurrentielles.

L'investissement dans la promotion de l'image de leurs produits à travers la commercialisation des produits fermiers et/ou typiques protégés ou non par des labels, pourrait être une stratégie marketing plus prometteuse que celle de l'investissement dans le capital marque pour au moins deux raisons : la première est la demande croissante pour ce type de produits de la part de consommateurs qui cherchent à satisfaire un besoin de réassurance et de sécurité alimentaire, suite aux différentes crises alimentaires. D'autre part, les consommateurs cherchent à satisfaire un besoin d'appartenance et de réenracinement à travers l'achat et la consommation de produits de terroir, auxquels ils associent de fortes valeurs à la fois sociales, symboliques et affectives (**Sheth et al, 1999**) perçue en termes de qualité et d'utilité.

### **1. Le dispositif réglementaire et législatif concernant la normalisation, la certification et les appellations d'origine**

Une démarche institutionnelle globale se met aujourd'hui en place en Algérie à la faveur des réformes. Elle concerne aussi bien la revue complète des textes juridiques existants, la production de nouveaux textes que la mise en place de nouveaux organes et de nouvelles missions pour promouvoir les règles de sécurité alimentaire, de qualité de produit et de loyauté du commerce. Cette démarche, encore nouvelle, n'est toutefois pas suffisamment coordonnée par un centre de décision unique. L'Algérie dispose depuis la fin des années 80 d'un dispositif dense de prise en charge de la qualité. Ce dispositif réglementaire et institutionnel concerne deux aspects importants : la protection du consommateur et les preuves de la qualité des produits et des services aux consommateurs (normalisation, certification, auto contrôle, accréditation des laboratoires, protection phytosanitaire et zoo sanitaire...) (**Sahli et Mekersi, 2005**).

De manière succincte, et selon la chronologie, on compte les principaux lois et les règlements juridiques et législatifs suivants :

- L'Ordonnance 76-65 du 16/07/1976 relative aux Appellations d'origine : la seule actuellement disponible en matière d'indication géographique appellation d'origine (concernant principalement les vins d'appellations d'origine garantie : 7 VAOG) (**JORA, 1976**).

- La loi 87-17 du 1/8/1987 relative aux produits phytosanitaires (**JORA, 1987**).

- La loi 89-02 du 07/02/1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur, avec des décrets exécutifs assez clairs sur diverses questions liées au contrôle de la qualité des produits et à la répression des fraudes, la garantie des produits et des services, les conditions d'hygiène des produits, les additifs, l'auto contrôle, les laboratoires d'analyse, la métrologie légale etc.... (**JORA, 1989**).

- Une loi fondamentale : la loi 87-77 du 1<sup>o</sup>/08/1987 relative aux produits phytosanitaires (**JORA, 1989**).

- Une loi cadre : la loi cadre 89-93 relative à la normalisation et à la propriété industrielle, avec le Décret 90-32 du 15/05/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, et les 11 Arrêtés du 03/11/1990 fixant les modalités d'élaboration des normes ainsi que l'organisation des Comités techniques de normalisation (**JORA, 1990**).

- La loi fondamentale : la loi 88-08 du 26/01/1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale (avec le décret 91-452 du 16/11/1991 relatif aux inspections vétérinaires aux frontières) (**JORA, 1998**).

- La loi 08-16 Du 03 Aout 2008 portant orientation agricole (**JORA, 2008**):

Art. 32. Pour la valorisation et la promotion des produits agricoles et des produits d'origine agricole, il est institué un système de qualité.

Art. 33. Le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, institué par les dispositions de l'article 32 ci-dessus, comporte: des labels agricoles ; des appellations d'origine des indications géographiques ; des prescriptions permettant de déclarer le caractère de produits d'agriculture biologique.

- L'arrêté du 25 novembre 2008 du MADR, fixant les modalités et procédures d'attribution des indications géographiques (**MADR, 2008**).

- La décision du 1er février 2009 du MADR fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des indications géographiques des produits agricoles (**MADR, 2009**).

- Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**JORA, 2013**).

Les principaux objectifs de ce décret sont :

- La promotion des terroirs et des savoir-faire locaux ;
- La mise en œuvre d'un mécanisme de reconnaissance pour l'octroi de signes de qualité et de protection des produits agricoles ou d'origine agricole ;
- La sensibilisation du consommateur pour l'utilisation des produits alimentaire de qualité;
- La lutte contre toute tromperie ou falsification des produits agricoles ou d'origine agricole sur les marchés nationaux et internationaux ;
- Le développement des économies territoriales,

Nous essayons de résumer le contenu de ce décret comme suit :

1. Définition des signes distinctifs de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**chapitre I**) ;

2. Organisation du système national de labellisation ;
3. Fonctionnement du système national de labellisation ;
4. Procédure de reconnaissance de la qualité du produit ;
5. La protection des produits,

## **2. organisation du système national de labellisation**

Selon l'article numéro 4 du Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**JORA, 2013**). Le système national de labellisation est organisé comme suit :

### **2.1. Comité national de labellisation**

Institué auprès du ministre chargé de l'agriculture il regroupe les représentants d'administrations publiques, d'institutions techniques, ainsi que les représentants d'agriculteurs, de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, d'artisans et de consommateurs (**Annexe 1**).

### **2.2. Secrétariat permanent**

Il est créé auprès du comité, un secrétariat permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (**Annexe 1**). Parmi ses missions :

- préparer les réunions du comité et des sous-comités spécialisés ;
- la tenue du registre des reconnaissances ;
- dresser les rapports et procès-verbaux des réunions du comité et des sous-comités spécialisés.

### **2.3. Des sous-comités spécialisés**

Pour chaque filière de produit soumis à la labellisation, il est créé auprès du comité, un sous-comité spécialisé qui est chargé d'élaborer les cahiers des charges et de les soumettre pour validation au comité. A ce titre, il est habilité à faire et/ou à confier à tout institut de recherche, expert, bureau d'étude ou entité concernée par la connaissance du produit soumis à labellisation, l'étude de tout aspect, caractéristique, aire de production, ou données chimiques et/ou organoleptiques à l'effet de la meilleure formulation des clauses du cahier des charges.

### **2.4. Organismes de certification**

Personne morale accréditée par ALGERAC, ne doit être ni producteur, ni transformateur, ni importateur et ni commerçant de produits relevant de la filière dans laquelle il intervient en cette qualité. Cet organisme de certification est agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publié au Journal officiel.

Les conditions, protocoles, modalités, et procédures de vérification de la qualité des produits soumis à la certification de l'organisme de certification ainsi que les lieux et moments de son contrôle sont fixés par le cahier des charges

## **3. Fonctionnement du système de labellisation**

Le fonctionnement du système de labellisation est bien détaillé dans l'Article 20 du Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**JORA, 2013**).

De ce fait, le système national de labellisation est basé sur :

- l'élaboration, la validation et le recours exclusif à des cahiers des charges pour la définition de l'ensemble du référentiel de caractérisation du produit concerné et des procédures de vérification de la conformité au cahier des charges ;

- la validation de la conformité du produit au cahier des charges concerné par des organismes de droit privé dénommés « organismes de certification » ;

- la reconnaissance, à l'issue de cette procédure :

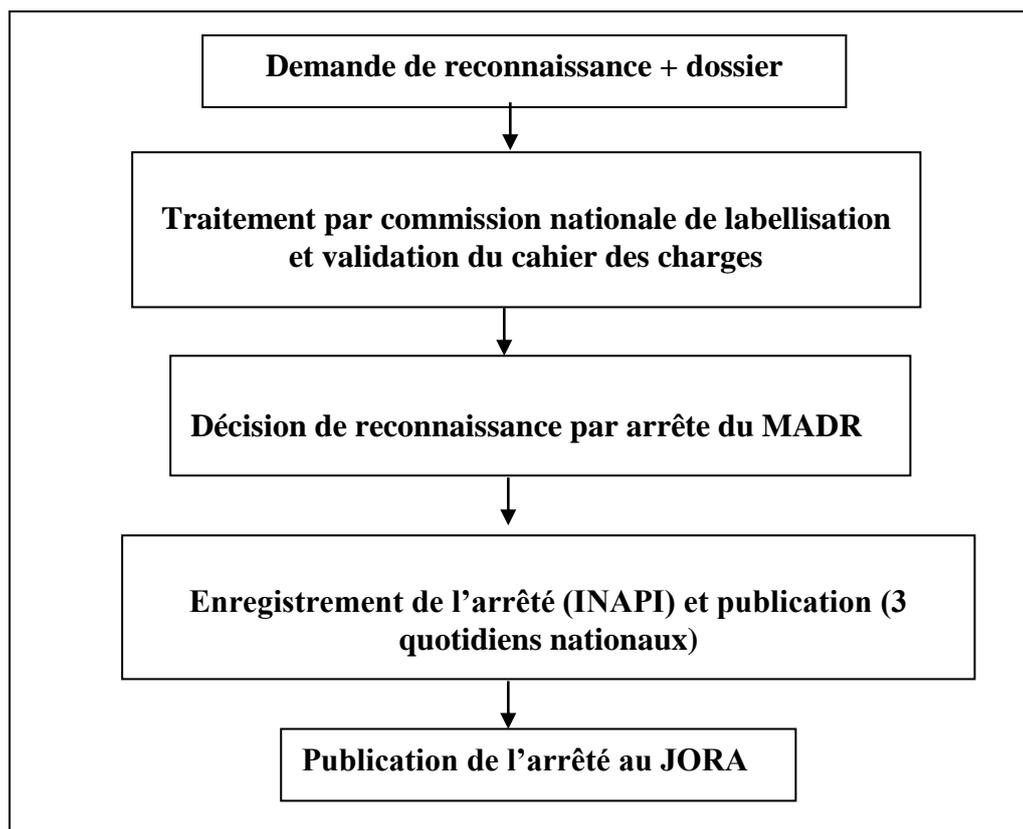
- du droit à apposer sur le produit un logo exprimant l'indication géographique, l'appellation d'origine, le caractère de produit de l'agriculture biologique ou la qualité du produit ;

- d'une protection du produit et du logo contre toute contrefaçon ou utilisation du logo à des fins frauduleuses.

#### **4. Procédures de reconnaissance de la qualité**

Nous avons dressé la figure 2 qui retrace les procédures officielles de la reconnaissance de la qualité établies par la section 4 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Les agriculteurs et/ou les transformateurs de produits agricoles ou d'origine agricole, à titre individuel ou organisés en association, coopérative, ou tout autre groupement professionnel ou interprofessionnel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont habilités à formuler une demande de reconnaissance des signes distinctifs de reconnaissance de la qualité d'un produit agricole ou d'origine agricole (**JORA, 2013**).



**Figure 2. Procédures de reconnaissance de la qualité** (source : établie par nos soins à partir du JORA, 2013)

### **5. Protection des produits agricoles ou d'origine agricole**

La procédure de la protection des produits agricoles ou d'origine agricole est consultable en **Annexe 1** dans les Articles 32, 33 et 34 du Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**JORA, 2013**).

### **6. Etude de cas : création d'un Label Origine Algérie Garantie (OAG) au nom de BASSMA DJAZAÏRIA (empreinte algérienne)**

Prévu par la loi d'orientation agricole du 3 août 2008, un comité national de labellisation de produits agricoles, le Forum des chefs d'entreprises (FCE) a lancé en 2016 le label Origine Algérie Garantie (OAG), baptisé le Label «Bassma Djazairia» est un label produit (ou gamme de produits), Le label vise à permettre aux consommateurs d'identifier les produits pour lesquels l'essentiel de la valeur ajoutée a été produite en Algérie. (**Figure 3**).



**Figure 3. Logo : Le Label «Bassma Djazairia» (FCE, 2016)**

### **6.1. Les objectifs du label « BASSMA DJAZAÏRIA »**

- Favoriser la création d'emplois en Algérie ;
- Participer à la réduction de la facture d'importation
- Renforcer la confiance entre consommateurs et producteurs ;
- Développer l'indépendance économique.

### **6.2. Justificatif du choix d'un label « BASSMA DJAZAÏRIA »**

- Avantage comparatif (Etranger) sur le marché local : acheter un produit local de qualité
- Avantage économique : le label permet d'anticiper les futures réglementations.
- Augmentation du coût social des entreprises (effets induits)

### **6.3. Critères de sélection**

Le mécanisme d'octroi du label repose sur des critères assez strictes et clairs définis à partir de normes internationales. De ce fait, le cahier de charge pour l'attribution du label « BASSMA DJAZAÏRIA » contient une grille de notation pour les rubriques suivantes (**Annexe 2**) :

- Valeur Ajoutée Territoriale : Parmi les critères du label OAG figurent notamment la part de transformation industrielle et l'exigence que plus de 60 % de la valeur ajoutée du produit soit locale (30 pts) (**Annexe 2**).
- Taux de Transformation (20 pts)
- Recherche et Développement (5 pts)
- Qualité (30 pts)
- Responsabilité Sociale et Environnementale (5 pts)
- Compliance (10 pts)

### **6.4. Étapes de la procédure d'attribution du label**

La procédure de labellisation se déroule en 5 étapes (**Figure 4 et Annexe 3**) :

**Etape 1** : « Postuler » (**Annexe 3 et 4**)

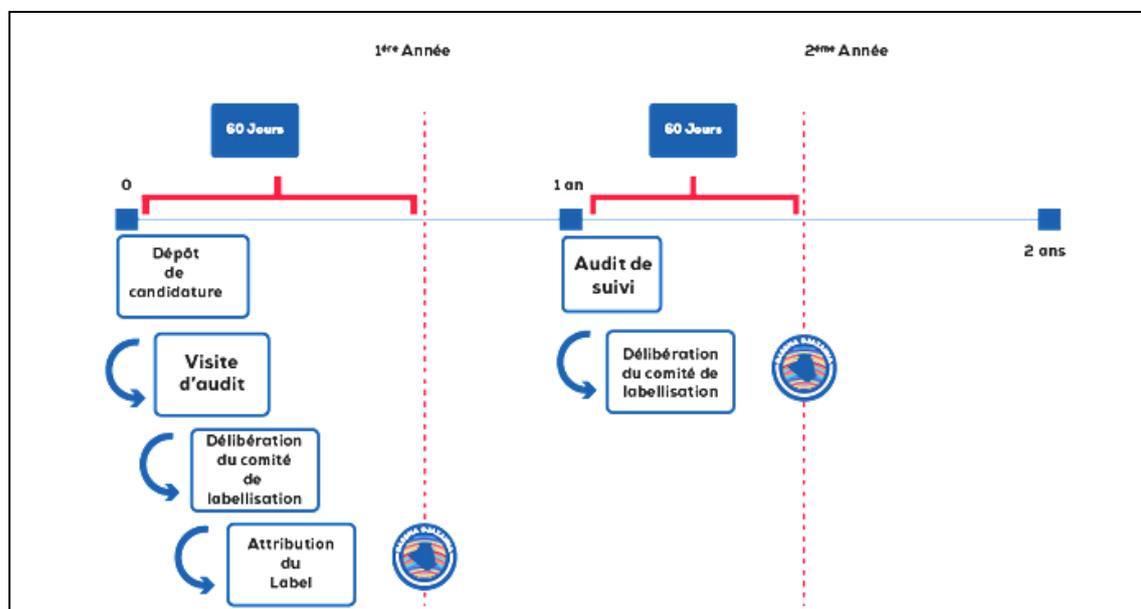
**Etape 2** : « Désignation d'un organisme d'audit » (**Annexe 5**)

**Etape 3** : « Mission d'audit sur site »

**Étape 4 :** « Rédaction et remise du rapport d’audit à la cellule Bassma Djazaïria »

**Étape 5 :** « Décision finale et attribution du label Bassma Djazaïria » (Annexe 6)

Un délai moyen de 60 jours ouvrables est requis pour l’attribution du label (entre le dépôt de la candidature et l’annonce de la décision finale de la cellule « Bassma Djazaïria »).



**Figure 4. Étapes de la procédure d’attribution du label (FCE, 2016)**

Le dossier de candidature au label «Bassma Djazairia» doit être constitué par l’entreprise productrice du produit candidat et transmis à l’auditeur le jour de l’audit.

#### **6.5. Dossier à fournir :**

Les documents à fournir sont les suivants :

- Présentation de l’entreprise ;
- Fiches techniques et fiches commerciales ;
- Certificats spécifiques au produit ;
- Documents éventuels justificatifs des certifications de l’entreprise ;
- Documents éventuels justificatifs des certifications du produit.

Documents éventuels justificatifs de la responsabilité sociale et environnementale de l’entreprise

#### **6.6. Coût de labellisation**

Les entreprises qui postulent au label « Bassma Djazairia » ou au renouvellement annuel de leur labellisation sont soumis à des frais de participation qui couvrent en partie les frais de traitement de leur dossier et la réalisation des visites d'audit. Ces frais sont dus au dépôt de la lettre de candidature ou de la demande de renouvellement, indépendamment de l'obtention du label.

**Tableau 3. Coût de labellisation (FCE, 2016)**

| <b>Nombre de produits (ou gammes de produits) à labelliser</b> | <b>Frais de labellisation par produit (ou gamme de produits)</b> |
|--|--|
| <b>1</b>   | 400 000 DZD  |
| <b>2</b>   | 600 000 DZD  |
| <b>3</b>   | 900 000 DZD  |
| <b>Plus de 3 produits</b>                                      | 250 000 DZD additionnel pour chaque produit                      |

Dans ce chapitre nous essayons de faire un état des lieux des principaux produits agricoles et agroalimentaires ciblés par la démarche de labellisation. Ainsi, les autres produits qui sont susceptibles d’être pris en charge dans l’avenir ou qui peuvent faire l’objet d’une indication géographique (IG). En effet, nous évaluons le potentiel de valorisation des principaux produits agricoles et agroalimentaires par les différents biais de labellisation définis dans le chapitre 1 et notamment celle des labels de qualité liés à l’origine ou indication géographique, la forme la plus utilisée en Algérie.

Dans ce qui suit, nous présentons les résultats de nos recherches selon trois volets essentiels à savoir :

**Le premier volet :** produits ciblés par la démarche de labellisation ;

**Le deuxième volet :** Agriculture biologique ;

**Le troisième volet :** Potentiel de produits agricoles du terroir à valoriser.

### **1. Produits ciblés par la démarche de labellisation**

Les dattes et le vin sont les principaux produits de terroir exporté par l’Algérie. Leur part a ainsi atteint les 84% des exportations agricoles totales valeur près les années 1990. Depuis, nous remarquons une tendance à la baisse pour se situer autour d’une moyenne de 29.27% sur les dix dernières années (**tableau 4**). L’intensité des exportations a cependant eu tendance à faiblir pour le vin et à croître pour les dattes, mais avec des phases de ralentissement (**tableau 4**). L’instabilité chronique qui caractérise l’exportation de ces produits est liée à une production qui est elle-même très fluctuante et qui dépend souvent des conditions défavorable.

**Tableau 4. Exportations de produits algériens de terroir (dattes et vin) par rapport aux exportations agricoles (Millions \$)**

| <b>Années</b>                           | <b>1961</b> | <b>1970</b> | <b>1980</b> | <b>1990</b> | <b>1997</b> | <b>2001</b> | <b>2003</b> | <b>2005</b> | <b>2007</b> | <b>2009</b> |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Dattes</b>                           | 3,7         | 5           | 2,1         | 18          | 22          | 10          | 16          | 18          | 23          | 12          |
| <b>Vin</b>                              | 190         | 143         | 98          | 24          | 5,7         | 3,4         | 3,4         | 3           | 2,1         | 1,4         |
| <b>Total exportation agricole</b>       | 289         | 198         | 120         | 50          | 39          | 28          | 51          | 93          | 77          | 122         |
| <b>Part des produits de terroir (%)</b> | 67          | 74,75       | 84,17       | 84          | 71          | 47,86       | 38          | 22,58       | 32,6        | 11          |

**Source :** Etabli par nos soins à partir des données de **FAOSTAT, 2011**

### **1.1 Filière viticole**

L'Algérie a connu la viticulture très tôt alors qu'elle était encore la Numidie. L'arrivée des arabes mit à mal la viticulture de cuve au profit de celle de table. Avec l'arrivée des colons français la vigne de cuve allait s'épanouir d'une manière assez remarquable. **(Birebent, 2001)**.

Le processus de labellisation de la vigne de cuve revient aux années 70 pour répondre aux besoins des consommateurs européens en matière de qualité. Ce processus inscrit dans une stratégie descendante sans prise en compte des territoires et de leurs acteurs. Pour bénéficier de ce label, les vins doivent respecter un certain nombre de critères techniques plus qu'organisationnels : origine géographique, encépagement, pratiques culturelles et méthodes de vinification et qualité organoleptique **(Aouf, 1974)**.

L'ordonnance 76-65 du 16/07/1976 relative aux appellations d'origine définit sept VAOG :

- Les coteaux du Dahra
- Les coteaux de Tlemcen
- Les coteaux de Mascara
- Les coteaux du Zaccar
- Les monts de Tessala
- Ain Bessam - Bouira
- Médéa

Il existe deux catégories de vin : les vins d'appellation d'origine garantie (VAOG) et les vins de consommation courante. Les premiers sont des vins de qualité. Ces vins d'origine garantie sont destinés essentiellement à l'exportation. Les vins de consommation courante, peu valorisés, sont absorbés par la demande locale. Il s'agit de «vins de faible degré, produits à partir des raisins de cuve cultivés dans les plaines sèches ou humides» **(Sahli et Mekersi, 2005)**.

### **1.2 Filière phoenicicole**

Les dattes ont véritablement constitué une monnaie d'échange contre toutes sortes de produits venant du bassin méditerranéen et/ou de l'Afrique sub-saharienne. Outre, seule la production de la Deglet Nour destinée à l'exportation intéressera les pouvoirs publics **(Guillermou, 2004)**.

La position de l'Algérie n'a que peu varié par rapport aux principaux pays producteurs de dattes **(figure 5)**. Les dernières années sont marquées par un début de restructuration qui permet au pays de gagner une position entre (7<sup>ème</sup>) en 2000 et (5<sup>ème</sup>) en 2010. Les dattes sont

un produit stratégique pouvant booster les exportations agricoles et diversifier les échanges hors hydrocarbures. Le potentiel de production permet à l'Algérie de prétendre à un meilleur positionnement sur les marchés, notamment sur le segment de qualité.

L'Algérie et la Tunisie sont les deux principaux producteurs et exportateurs de la Deglet nour. Ils accaparent 90% du marché, le reste vient des USA et d'Israël. Néanmoins, la Deglet nour des USA souffre de son prix très élevé du fait des coûts de transport, celle en provenance d'Israël est de moindre qualité. Le nombre total de palmiers dattiers produisant la Deglet nour dans le monde est estimé à 4 millions. La Tunisie possède 1,3 millions, soit 32,5%, l'Algérie, 1 millions, soit 25%, les USA, 250 000, soit 6,25% et Israël, 50 000, soit 1,25% (FAO, 2011).

Notons qu'il existe un conflit autour de l'appellation Dglet nour qui est réclamée par l'Algérie et la Tunisie. Dans tous les cas, la Deglet nour est un véritable produit de terroir qui ne peut être reproduit ailleurs. Les conditions climatiques assez particulières et le savoir-faire développé patiemment depuis des siècles font de la Deglet nour, notamment celle de la région de Tolga, un produit de qualité par excellence. La Deglet nour représente par ailleurs, 85% (en quantité) et 94% (en valeur) du total des dattes exportées par l'Algérie. Elle est de ce fait, la première variété produite.

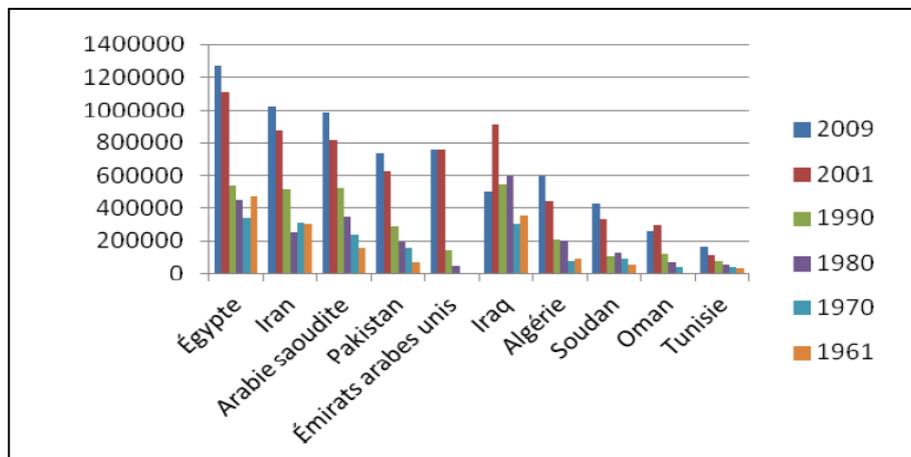


Figure 5. Evolution du positionnement des principaux pays producteurs de dattes (tonnes) source : FAO, (2012).

Malgré les tentatives de réorganisation de la filière phoenicicole et le processus de labellisation engagé entre les années 2008, les difficultés subsistent au niveau de l'organisation des acteurs, du rôle des territoires locaux faiblement engagés dans le processus de valorisation de la qualité et du patrimoine associé et du faible soutien institutionnel, qui continue à fonctionner selon une logique centralisée (Hadjou et Cheriet 2013).

Malgré la typicité du produit, sa grande qualité et son lien étroit à des terroirs particuliers, l'Algérie n'a entrepris de démarches pour labéliser la Deglet nour, notamment celle de Tolga, que très récemment. Une grande partie de la production est par ailleurs détournée dans les circuits informels pour être exportées en Tunisie, où elle est conditionnée pour être réexportée sous label tunisien. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'arrivée sur le marché européen de nouvelles variétés de bonne qualité telle la Medjool, la Hayani et la Bahri, produites aux USA et en Israël. Grâce à une politique commerciale efficace et à un positionnement sur le segment de qualité, ces nouvelles variétés grignotent de plus en plus de parts de marché au détriment des dattes algériennes, notamment la Deglet nour (**Hadjou et Cheriet 2013a**).

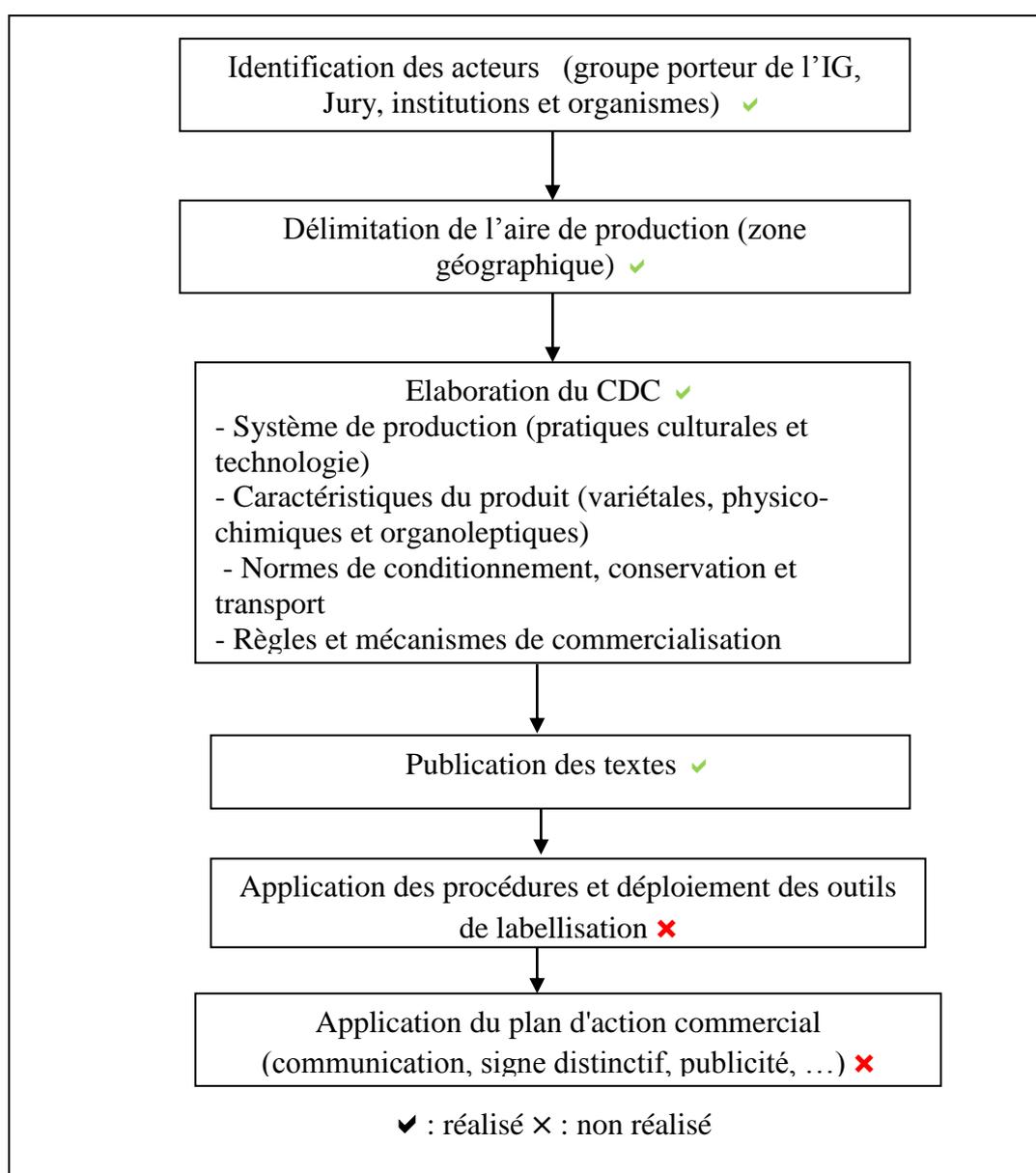


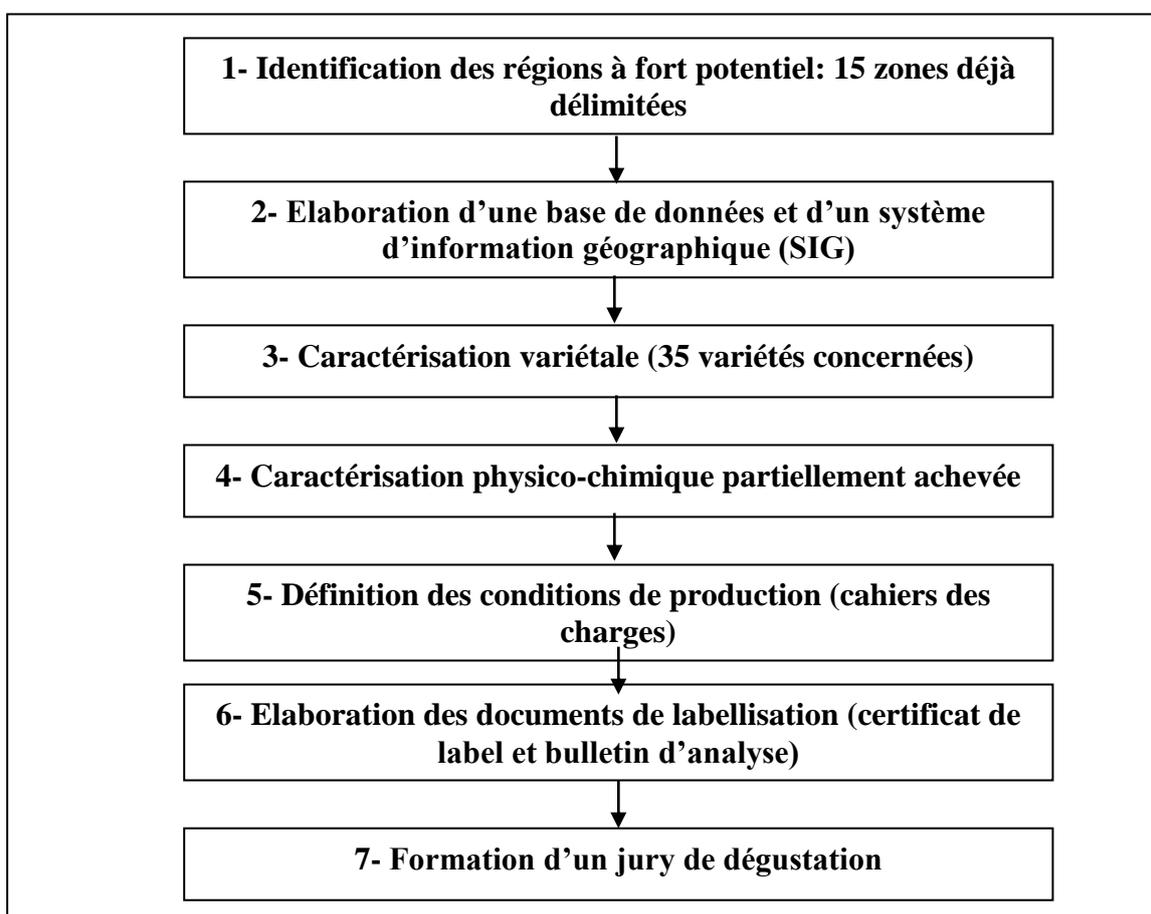
Figure 6. Actions déjà réalisées pour labellisation de la Deglet nour : la mise en place du l'IG « Deglet Nour de Tolga » (Khebizat, 2012).

### 1.3 Filière oléicole

L'oléiculture algérienne est l'une des moins compétitives du bassin méditerranéen. Les raisons sont à la fois historiques, politiques et institutionnelles (**Hadjou et al, 2013**).

Une démarche de labellisation des huiles d'olive algériennes est pilotée par MADR qui affirme travailler sur une législation adéquate à ce type de label. Néanmoins, les résultats tardent toujours à voir le jour, l'échec est patent notamment en ce qui concerne l'implication des principaux acteurs dans une démarche ascendante (**figure 7**). L'obtention d'une indication géographique est une démarche territoriale qui doit émaner des acteurs locaux.

L'approche verticale peu efficiente est privilégiée. La dualité du système oléicole algérien demeure importante. La filière traditionnelle n'a que peu profité de ces nouveaux programmes de développement agricole et rural.



**Figure 7. Actions déjà réalisées pour la labellisation de l'huile d'olive de qualité (Mandil, 2010).**

Selon **Angles (2007)**, La politique européenne s'est progressivement orientée vers les démarches de qualité, avec l'instauration du règlement sur les indications géographiques. Plusieurs raisons ont incité les pays européens à orienter leurs politiques vers la qualité: crise

de l'oléiculture entre les années 1960 (accroissement des coûts de production et baisse de la rentabilité), forte concurrence des huiles végétales, réaction des petits producteurs (volonté de se différencier) face aux grands groupes de conditionnement et de distribution (**Sanz Cañada, 2009**), volonté de valoriser les territoires défavorisés sur lesquels s'étend une grande partie des oliviers (petites exploitations, main-d'oeuvre familiale.), demande croissante de qualité des consommateurs...etc.

Après la ratification du règlement européen de 1992 sur les indications géographiques, les demandes de labellisation des huiles d'olives des pays membres vont rapidement prendre de l'ampleur (**figure 8**). L'Italie a obtenu le plus grand nombre d'AOP et une IGP en raison de la qualité de ses huiles et du dynamisme de ses milieux oléicoles (**Angles, 2007**). Malgré sa forte production, l'Espagne qui a privilégié une orientation productiviste ne dispose que de 20 AOP. A noter qu'une dizaine de nouvelles demandes de certification sont toutefois en cours d'examen.

Dans les pays du sud de la Méditerranée et plus particulièrement au Maghreb, le système intensif s'est très peu généralisé. La nature du relief assez vallonné et le manque de moyens financiers et techniques ont permis au système traditionnel de continuer à occuper une place essentielle. La faible modernisation des techniques d'irrigation, de trituration, de ramassage, de stockage, d'analyse et de conditionnement sont à l'origine d'une moindre qualité (selon les critères de l'UE et de l'IOC) d'une partie de l'huile d'olive produite dans ces pays (**Boudiche et al. 2003**).

Les indications géographiques se sont faiblement développées dans les pays du sud de la Méditerranée (**figure 8**) consécutivement au retard accumulé dans la prise de conscience de l'importance des signes de qualité. La Tunisie qui est le plus grand producteur et exportateur d'huile d'olive du sud de la Méditerranée n'a toujours pas labellisé ses produits. L'Algérie est également dans la même situation. La variété de ses huiles d'olive et une bonne image au niveau national n'ont pas suffi pour se lancer dans ces démarches, la labellisation de ces huiles d'olive a tardé à aboutir (**Sahli, 2009**). Les nouvelles politiques agricoles et rurales de ces pays tentent néanmoins de rattraper le retard, en favorisant l'émergence d'initiatives locales de valorisation de la qualité de l'huile d'olive par les indications géographiques. Les pays du Maghreb ont lancé des démarches d'identification et de valorisation de l'huile d'olive.

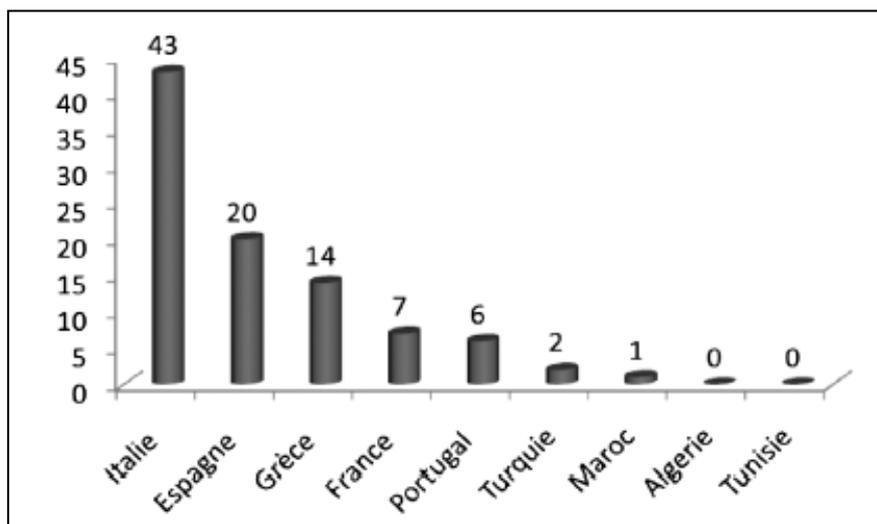


Figure 8. Les huiles d'olive certifiées AOP en Méditerranée (Hadjou et al, 2013a).

#### 1.4. Projet de jumelage dans le cadre du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'union européenne P3A en 2011

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR) a fait appel, dans le cadre du projet de jumelage P3A concernant la valorisation des produits agricoles de terroir par le système de qualité et par les indications géographiques, à des experts et ce, dans le cadre de l'accord d'association avec l'Union Européenne afin de mettre en œuvre un protocole d'enregistrement de trois produits agroalimentaire pour l'attribution d'une indication géographique (tableau 5) (Hadjou et al, 2013a).

##### 1.4.1. Objectifs :

###### a. Objectif général

Apporter un appui pertinent à l'élaboration et à la mise en œuvre de reconnaissance de la qualité des produits agricoles du terroir, par des signes distinctifs liés à l'origine (appellation d'origine et d'indication géographique).

###### b. Objectif spécifique

Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR) dans l'élaboration et la mise en place du système de reconnaissance et de protection des signes distinctifs de qualité des produits agricoles liés à l'origine (appellation d'origine et d'indication géographique).

**Tableau 5. Produits pilotes concernés par le projet P3A pour l'obtention des signes distinctifs liés à l'origine (appellation d'origine et d'indication géographique) (Hadjou et al, 2013a).**

| Produit pilote                     | délimitation de l'air géographique  |
|------------------------------------|---|
| <b>Deglet Nour de Tolga</b>        | Les plaines occupant la partie centrale de la wilaya de Biskra et s'étendant d'Est en Ouest<br>L'aire de production de dattes Deglet Nour s'étend sur 10 communes : Tolga, Foughala, Lichana, Leghrous Bordj Ben Azzouz, Bouchagroun, Sidi Khaled, Lioua, Doucen, et Ouled Djellal. |
| <b>Figue sèche de Béni Maouche</b> | Au nord : communes de feraoun et Beni-Ddjellil<br>A l'est : communes de Beni-Chbana et beni mohli (W. Sétif)<br>A l'ouest : communes de Seddouk et Amalou<br>Au sud : communes d'El-Mayen et Béni-Ouartilane (W.Sétif)  |
| <b>Olive de table de Sig</b>       | Au nord : communes de Ras Ain Amirouche<br>A l'est : commune de Bechinni<br>A l'ouest : commune de Oggaz<br>Au sud : commune de Chorfa  |

## 2. Agriculture biologique

L'Agriculture biologique est l'un des piliers majeurs pour l'accès aux marchés internationaux pour les petits producteurs

L'Algérie est le pays du Maghreb qui enregistre le plus grand retard en matière de développement de l'agriculture biologique (**tableau 6**). Une très faible surface s'est convertie depuis les années 2000 grâce à l'implication de jeunes agriculteurs dynamiques, ayant souvent des relations avec la diaspora algérienne établie en France. C'est le cas dans le secteur phonicole qui a vu ses premières dattes biologiques certifiées grâce à une entreprise créée par un Français d'origine algérienne et résidant en France. L'évolution récente des surfaces converties en bio alerte sur leur faiblesse. Cela s'explique en grande partie par le manque de politique nationale claire de soutien en faveur de cette agriculture biologique, il existe des surfaces importantes de culture biologique non certifiée (**Hadjou et al, 2013b**).

**Tableau 6. Agriculture biologique en Algérie**

|  |  |
|--|--|
| <b>Surface (Ha)</b>                      | 623 ha (1118,25 ha selon Abdellaoui, 2012) |
| <b>Evolution de la surface (2010/09)</b> | + 0,2 %                                    |
| <b>Production en Valeur</b>              | Faible                                     |
| <b>Production en volume</b>              | -  |

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Nombre Exploitations</b>    | 81 (59 selon Abdellaoui, 2012)   |
| <b>Principales Productions</b> | Dattes, huile d'olive, olive   |
| <b>Destination marché</b>      | Principalement à l'export vers le marché européen<br>marché interne inexistant |

Etabli par nos soins à partir des données de : **Agence bio, 2011, H. Abdellaoui, 2012**

Le secteur du bio en Algérie doit être différencié en deux catégories principales : les produits bio non certifiés et les produits bio certifiés.

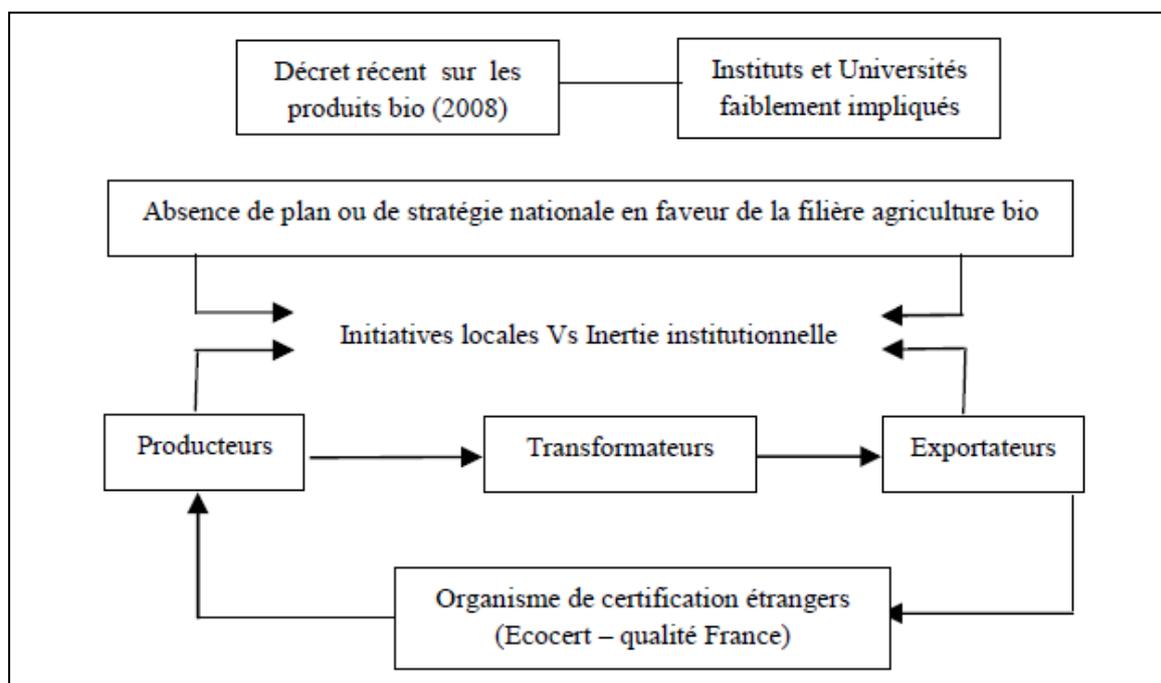
**2.1 Les produits bio non certifiés :** dans cette catégorie, il faut mettre une large part de la production relevant de l'agriculture traditionnelle, qui représente la majorité du secteur agricole algérien (70 % de la SAU). Une grande partie de la population des zones rurales et notamment des montagnes a accès à ces produits biologiques et à des prix raisonnables. Par ailleurs, il ne faut pas négliger toute la production issue des petites exploitations familiales, destinée principalement à l'autoconsommation. Cette production est complètement naturelle, les paysans recourant très rarement à des fertilisants ou à des produits de traitement. Les produits relevant de cette catégorie sont assez divers : fruits et légumes, produits laitiers, céréales...etc. Il est difficile d'évaluer néanmoins, la proportion de dattes biologiques non certifiées qui sont consommées par les familles productrices et les quantités mises sur le marché.

**2.2 L'agriculture bio certifiée** qui relève de la seconde catégorie est quant à elle à un stade embryonnaire. Il n'existe en effet aucune stratégie nationale propre à définir des objectifs de production et/ou d'exportation pour le présent ou pour les années à venir. A relever néanmoins, quelques mesures incitatives dans le cadre du PNDA. Le marché intérieur est inexistant, les consommateurs urbains cherchent avant tout des produits avec des prix accessibles, surtout dans le contexte actuel d'inflation galopante. L'absence de circuits de distribution organisés, comme les grands magasins type Hyper ou Super Marché, ne permet pas de saisir l'attractivité potentielle des produits bio auprès des consommateurs algériens.

En Algérie, il n'existe pas de plan national pour l'agriculture bio, les textes législatifs spécifiques à ce secteur ne se sont mis en place que tardivement (**Abdellaoui, 2012**). Cette question est abordée dans les textes portant sur la Stratégie Nationale de Développement Durable (**Cheriet et al, 2012**), sans pour autant qu'elle soit liée aux différents enjeux (alimentaires, climatiques et environnementaux, commerciaux, etc.) dans une approche intégrée et globale. Le schéma ci-dessous (**figure 9**) reprend les principaux éléments organisationnels et institutionnels de l'agriculture biologique en Algérie (**Abdellaoui, 2012**).

Le nombre d'exploitations certifiées ne dépasse pas la centaine (81 selon l'Agence bio et 59 selon **Abdellaoui (2012)** sur une surface totale en bio de 623 ha (886,5 ha selon

**Abdellaoui**). Cette dernière est répartie comme suit : 33 % olives de table, 30 % dattes, 23 % viticulture et 14 % huile d'olive. Les exportations de dattes bios se sont élevées à 336 tonnes (**Abdellaoui, 2004**)



**Figure 9. Structuration de la filière biologique en Algérie (Abdellaoui, 2012).**

### 3. Potentiel des produits agricoles du terroir à valoriser

L'attribution d'indications géographiques (IG) ou d'appellation d'origine protégés (AOP) à des produits typiques comme les produits de montagnes (raisins de table et huile d'olive, fromage), de la steppe (viande ovine), du Sahara (les dattes) permet leur meilleure identification; elle peut être considérée comme un argument commercial fort. Si la reconnaissance de ces signes officiels de qualité ne devait intervenir que sur le marché local ou national il serait tout à fait envisageable de mettre en place des critères moins contraignants que ceux établis en Europe. Cependant si ces produits « labellisés » ont pour vocation d'être exportés (notamment en Europe), il est alors indispensable qu'ils soient reconnus et en conséquence, la réglementation algérienne devrait être la plus proche possible de la réglementation internationale (voire européenne). Outre les IGP et AOP, il est possible de valoriser certains produits sur le marché national par des labels spécifiques de qualité. Cette démarche s'adresse à des produits locaux ayant une forte image sur le plan national. Il est recommandé alors de mettre en place un mécanisme simple ayant une certaine flexibilité avec cependant un cadre général d'application qui permettrait de développer l'esprit de compétition et d'entreprise des agriculteurs (**Sahli, 2009**).

L'attribution de labels de qualité pour une durée déterminée pourrait par exemple se faire avec le support de concours agricoles spécifiques aux filières. Ces manifestations seraient aussi des lieux privilégiés pour diffuser le plus largement possible les informations techniques et commerciales. Médiatisées, elles permettraient aux produits des filières et en particulier aux produits primés de bénéficier de retombées commerciales (Sahli, 2009).

Les principaux produits agricoles et agroalimentaires ciblés pour la démarche de labellisation prévus dans le programme d'action 2004-2006 (Sahli et Mekersi, 2005) sont :

- Les dattes (notamment la variété « Deglet Nour ») et les produits dérivés des dattes (« Robb » et « farine de dattes », notamment) - Zones potentielle : Sud-est et Sud-ouest ;

- L'huile d'olive - 06 Zones potentielles : Grande et Petite Kabylie (Centre-est), zones de Skikda, Jijel et Guelma (est et nord-est) ;

- L'olive de table (notamment la variété « Sigoise ») - Zone potentielle : zone de Sig – Mohammadia (nord-ouest) ;

- La pomme de terre - 05 Zones potentielles : El Oued (sud-est), Sud de Khenchela (est), Sud de Tebessa (extrême est), Mascara, Ain Defla (centre-ouest et ouest) ;

- La tomate - 02 Zones potentielles : Adrar (grand sud) et Biskra (sud-est) ;

- Le poivron - 02 Zones potentielles : Tipaza (littoral centre-ouest) et Biskra (sud-est) ;

D'autres produits sont susceptibles d'être pris en charge dans l'avenir, on peut citer :

- Le miel et les autres produits apicoles (notamment la gelée royale) : parmi les produits de terroir qui ne trouvent pas pour l'instant une place significative dans les marchés mondiaux, on trouve le miel et les différents produits de ruche, notamment la gelée royale non pas parce que le miel Algérien soit mauvais mais à cause d'un certain nombre de raisons objectives :

- Les producteurs de miel sont petits ;

- Production non modernisée selon les goûts spécifiques des marchés internationaux ;

Le miel qui a des origines particulières, notamment Animale, est soumis à des contrôles rigoureux dans le monde. Il faut donc aller d'une manière organisée.

Les apiculteurs sont nombreux en Algérie mais nous devons faire des efforts pour améliorer l'emballage, la traçabilité et la certification ainsi que l'étiquetage des produits pour qu'ils puissent trouver des Acheteurs Potentiels à l'Etranger.

- Les plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (armoïse blanche, jasmin, coriandre, thym, sauge bleue, menthe...) ;

- L'agneau de la steppe (notamment les races « Ouled Djellal » et « Rembi »)

- L'artichaut et la carotte
- La truffe blanche du sud (« Fougâa »)
- L'abricot
- Les pommes
- Les grenades
- Les raisins de table (« Dattier » et « Ahmar bou Amar » de la région du Titterie)

**Tableau 7. Les produits d'origine Végétales (Sahli et Mekersi, 2005).**

| <b>Produits</b>        | <b>Variété</b>           | <b>Terroirs</b>   |
|------------------------|--------------------------|---|
| <b>Raisin de table</b> | Ahmar Bouamar<br>Mokrani | monts et collines du Titteri (centre). monts et piemonts du Dahra (ouest) |
| <b>Abricot</b>         | abricot de Messaad       | région des Aures (est)  |
| <b>Pêche</b>           | pêche de Bouhlou         | hauts-plateaux steppiques (centre-sud)                                    |
| <b>Cerise</b>          | cerise de Miliana        | monts de Dahra  |
| <b>Pomme</b>           | pomme de Tlemcen         | monts du Tlemcen  |

**Tableau 8. Les produits d'origine animale (Sahli et Mekersi, 2005).**

| <b>PRODUIT</b>      | <b>RACE</b>                | <b>TERROIRS</b>   |
|---------------------|----------------------------|---|
| Viande rouge mouton | «Ouled Djellal»<br>«Rembi» | région des hautes plaines steppiques du centre (djelfa, Birine, Ain Ouessara, Hellala)            |
| viande rouge mouton | «Hamra»                    | le chott Echergui à l'est<br>l'atlas saharien au sud Est<br>les monts de Saida et Tlemcen au Nord |
| le miel de montagne |                            | massifs montagneux de la région de Chréa (centre)   |

Pour tous les produits cités (tableaux 7, 8 et figure 10), il est recommandé le programme d'action suivant :

- Identifier les groupes (de spécialistes) par filière ;
- Identifier et désigner l'organisme chargé de la délivrance des labels ;
- Délimiter l'aire de production (zone géographique) ;
- Définir les conditions de production (systèmes de production, caractéristiques agronomiques, technologiques... ) ;
- Caractériser le produit (caractéristiques physiques, organoleptiques... ) ;
- Procéder à la normalisation du conditionnement, de la commercialisation et du transport du produit ;
- Créer le comité ou la commission de labellisation ;

- Elaborer - publier les textes.

Selon (Khebizat, 2012) 20 IG sont en cours de création à savoir :

- Clémentine de Misserghine ;
- Cerise de Miliana ;
- Orange de Mohammadia et Boufarik ;
- Grenade de Mesaad ;
- Pomme d'Arri ;
- Abricot de N'Gaous ;
- Huile d'olive en Kabylie, Skikda, Jijel et Guelma ;
- Olive de table de Sig ;
- Pomme de terre El Oued, Khenchela, Tebessa, Mascara et Ain Defla ;
- Tomate Adrar ;
- Poivron Tipaza et Biskra.

Par ailleurs, le projet d'attribution des IG permettra aux produits de chaque zone de l'introduire sur le marché national et international de façon moins anonyme et de leur conférer un label qui se traduira par des avantages financiers conséquents.

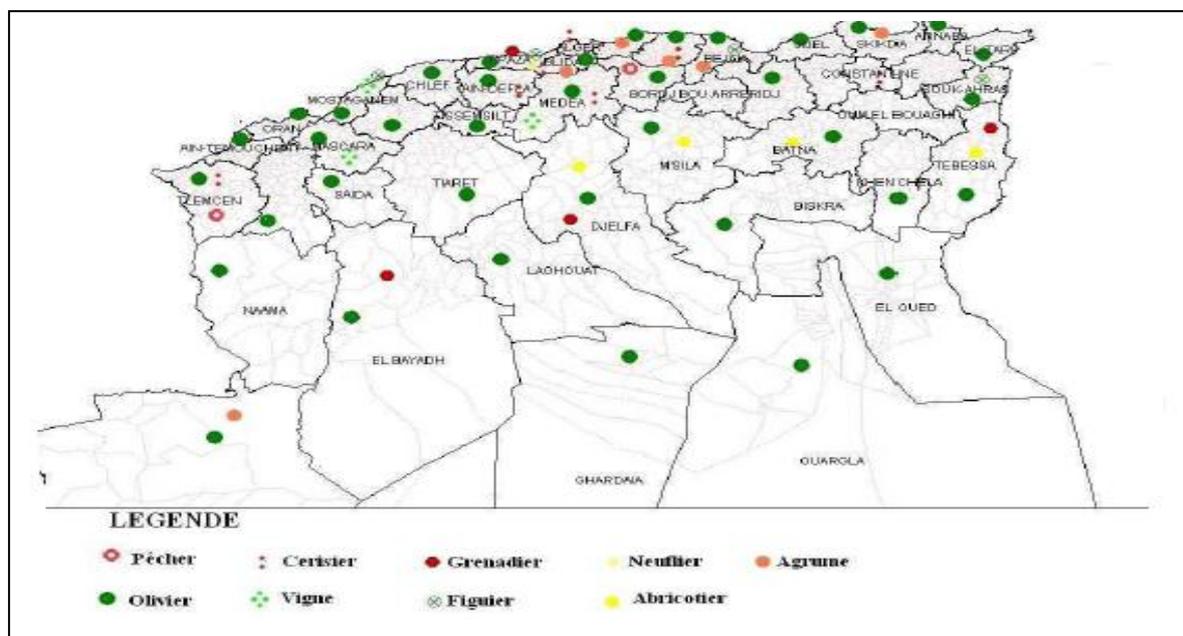


Figure 10. Carte de labellisation des produits du terroir en Algérie (Sahli et Mekersi, 2005).

Dans ce chapitre, nous discuterons des principaux obstacles qui font face à l'émergence de labels de qualité dans le contexte algérien. Dans un premier temps, nous voulons chercher la place de l'Algérie dans la Méditerranée en matière de certification et de labellisation. De ce fait, nous avons dressé le tableau 9 qui renseigne sur une comparaison de l'état de labellisation en Méditerranée.

La France est incontestablement le pays le plus avancé en matière de labellisation. Par contre, l'Algérie est le pays qui enregistre le plus grand retard en matière de développement de système de labellisation. Dans ce sens, notre objectif est de retracer les contraintes de certaines expériences déjà entamées en matière de labellisation

**Tableau 9 : Comparaison des données sur labellisations des produits alimentaires**

| <b>Pays</b>     | <b>IGP</b>         | <b>AOP/AOC</b>     |
|-----------------|--------------------|--------------------|
| <b>France</b>   | 121 <sup>(1)</sup> | 94 <sup>(1)</sup>  |
| <b>Italie</b>   | 106 <sup>(1)</sup> | 160 <sup>(1)</sup> |
| <b>Grèce</b>    | 27 <sup>(1)</sup>  | 73 <sup>(1)</sup>  |
| <b>Espagne</b>  | 81 <sup>(1)</sup>  | 96 <sup>(1)</sup>  |
| <b>Portugal</b> | 60 <sup>(1)</sup>  | 64 <sup>(1)</sup>  |
| <b>Algérie</b>  | 1 <sup>(3)</sup>   | 07 <sup>(3)</sup>  |
| <b>Maroc</b>    | 30 <sup>(4)</sup>  | 05 <sup>(4)</sup>  |
| <b>Tunisie</b>  | 06 <sup>(3)</sup>  | 01 <sup>(3)</sup>  |

Source : établi par nous même à partir des données (1.2.3.4)

(1) : Commission européenne – Base DOOR – Extraction au 10/03/2015 enregistré au 31/12/2014 (signes de qualité en Europe)

(2) : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt panorama 2014 (Les modes officiels de valorisation des produits agroalimentaires)

(3) : Yavuz tekelioglu ,2014 ; « indications géographiques en Turquie et dans les autres pays méditerranéens: état de lieux et contraintes » 1er séminaire méditerranéen lactimed Bizerte, Tunisie, 31 mars 2014

(4) : Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, 2015, (les produits labellisés au Maroc)

### **1. Difficultés d'émergence des labels de qualité liés à l'origine**

Selon **Allaire (2009)**, Le processus de labellisation relève de deux logiques fondamentales : une logique privée de marque commerciale (USA et pays du nouveau monde) ou une logique d'action collective qui s'inscrit dans le cadre plus global d'une stratégie de développement territorial (Europe).

Dans le cas de l'Algérie, qui a choisi de s'inscrire dans la logique européenne de développement rural, il est nécessaire de surmonter les contraintes institutionnelles et territoriales, pour faire aboutir les démarches de labellisation. L'enracinement culturel des produits agricoles de l'Algérie étant acquis, il convient d'éliminer les obstacles institutionnels et d'impliquer les territoires, afin d'accompagner les acteurs des deux filières dans le

processus de valorisation de l'image de marque de ces deux produits et de leurs territoires par le biais des labels de qualité liés à l'origine.

### **1.1 Contraintes institutionnelles**

Les problèmes de gouvernance et de spécification sont au cœur des difficultés entravant l'épanouissement des filières agricoles algériennes, en particulier les produits de terroir et les exportations. **Sahli (2009)** note ainsi trois difficultés principales qui entravent la mise en place de labels de qualité : l'absence d'organisations professionnelles représentatives et efficaces, la faiblesse des mécanismes interprofessionnels et le manque de dialogue entre les acteurs de la filière eux-mêmes et l'administration.

En plus des problèmes organisationnels propres aux opérateurs, il faut également ajouter le comportement individualiste des producteurs et leur méfiance vis-à-vis de l'administration. Ces derniers préfèrent commercialiser les produits sous leur propre marque par rapport à une démarche collective de labellisation (**Sahli, 2009**). Par ailleurs, ces derniers manquent de savoir-faire et de culture de la qualité. L'Etat et ses structures ne paraissent pas répondre aux besoins des acteurs.

Comme le souligne **Benziouche (2012)** pour la filière agricole, les exportations sont très peu organisées. Il a notamment évoqué le manque de politique audacieuse pour coordonner les producteurs et les exportateurs, les contraintes logistiques, le manque de moyens de stockage et de conditionnement, le manque de professionnalisme, l'irrégularité de la production et des exportations, les lenteurs des procédures de dédouanement des marchandises...etc.

La question des ressources se pose également avec acuité puisque les acteurs ne semblent pas avoir pris conscience de la nécessité de valoriser les savoir - faire et les produits spécifiques par des labels visibles et reconnus au niveau international (AOP et IGP). Les éléments historiques et culturels associés à ces produits ne sont pas, par ailleurs, mis en avant.

L'enquête conduite auprès des producteurs et des intermédiaires amène à affirmer que les contraintes liées au processus de labellisation sont d'avantage d'ordre institutionnel et organisationnel et très peu liées aux techniques ou aux modes de production. La qualité des produits agricoles algériens est un fait mais qui est très peu mis en valeur, notamment par les signes de qualité. Ces difficultés institutionnelles sont une composante essentielle qui influe à la fois sur le processus de construction d'image, d'émergence de terroirs et sur la performance de ces produits à l'exportation.

Ainsi pour **Sahli, (2009)** La plupart de ces produits n'ont souvent pas été promus comme produits «spécifiques» pouvant l'objet d'une réputation ou un patrimoine local. Le

manque d'informations et le manque de contact avec les consommateurs des villes ainsi que l'incapacité des producteurs à s'organiser ont entraîné ces derniers à dépendre totalement des intermédiaires présents tout le long des filières de ces produits et à ignorer la valeur réelle de ces produits. C'est la raison qui nous incite à mettre les variables de gouvernance et de spécification des ressources au cœur de notre évaluation du processus de labellisation de ces produits de terroir. La construction de la qualité est effectivement un processus historique mais également territorial. La coordination des acteurs et la valorisation des ressources (labellisation) sont nécessaires à la construction de ces produits, de leur réputation et de leur mise sur le marché international.

### **1.2. Contraintes territoriales**

La mise en place d'une démarche collective comme la labellisation des produits agricoles, doit s'inscrire dans une logique territoriale. Ainsi que le rappelle les théoriciens institutionnalistes, le territoire est un construit collectif institutionnel; c'est la densité institutionnelle d'un espace (**Abdelmalki et al. 1996**) qui fait de lui un territoire.

Il est une création collective qui présente trois caractéristiques : «d'être l'émanation d'une logique de l'action collective; de conduire à une transformation des propriétés de l'espace banal; d'être soumis à une exigence d'efficacité, c'est-à-dire de concourir à la mise en œuvre de procédures assurant la plus grande efficacité possible dans le processus de création de ressource» (**Abdelmalki et al. 1996**).

L'action de l'individu dans le territoire est conditionnée par l'environnement institutionnel formel (le droit) et/ou informel (les normes et valeurs de chaque société) qui fixe les règles du jeu des mécanismes de coordination comme les groupements de producteurs. Le choix de cette structure se fera en fonction de la minimisation des coûts de transaction.

Les démarches de labellisation entamées depuis la mise en place du cadre légal de 2008, se montrent distantes par rapport à la prise en compte de la dimension territoriale. La logique descendante ne tient pas compte des éléments soulignés ci-haut, et il convient de revoir cette stratégie afin d'impliquer tous les acteurs, de faire émerger les initiatives du niveau local et d'impliquer fortement les institutions territoriales (communes, wilayas, universités, instituts de recherche...).

Il est en définitive urgent que les acteurs et l'administration se mettent à se structurer dans des organisations plus efficaces, pour faire aboutir dans un premier temps, le processus de construction de signe de qualité officiel et reconnu au niveau mondial (AOP, IGP).

La réflexion doit être engagée sur l'organisation des circuits d'exportations, l'acquisition des techniques modernes de conditionnement et de marketing, l'ouverture d'un véritable couloir vert au niveau des ports pour faciliter l'acheminement rapide vers les clients potentiels. Il faudrait plus de moyens de la part de l'Etat et un engagement fort des producteurs et des intermédiaires pour diversifier les marchés et se positionner sur le segment de qualité.

Toute l'organisation territoriale doit être revue de sorte à impliquer également la population locale et à faire valoir la profondeur de l'enracinement des produits dans la culture locale. L'association avec d'autres types d'activités comme le tourisme à travers les circuits de découvertes est un autre moyen pour promouvoir le produit et le patrimoine qui lui est associé.

### **1.3 Contraintes économiques**

En Algérie, l'organisation de notre économie et les conditions d'exercice du commerce extérieur ainsi que l'absence d'un cadre réglementaire en matière de normalisation et de qualité ont eu des effets négatifs sur la démarche de labellisation.

Dans le domaine de la normalisation, l'Algérie a un grand retard à combler vu que le niveau des activités de normalisation demeure très faible. Au plan opérationnel, l'entreprise algérienne n'a pas encore intégré, convenablement, la norme dans son mode de fonctionnement, encore moins la qualité comme exigence. Trois raisons expliquent cet état de fait :

- l'absence de compétitivité et de concurrence entre produits ;
- le faible intérêt accordé à la fonction qualité par les gestionnaires ;
- la faiblesse voire l'inexistence du contrôle au niveau de la production (**Bahmed, 2005**).

La filière agricole est intégrée dans un système de production complexe. En effet, plusieurs contraintes limitent son exploitation de manière rationnelle notamment le mode de faire valoir indirect, l'exiguïté et le morcellement de l'exploitation qui ne permettent pas la mécanisation et la modernisation des opérations.

Le coût élevé des analyses de contrôle ne présente aucun intérêt d'autant plus que les certifications de type ISO 22000, IFS, BRC sont de sérieuses garanties à l'exportation, ce qui n'est pas le cas de la signalisation nationale qui n'a aucune visibilité sur les marchés extérieurs.

Le label algérien est peu ou pas connu du consommateur algérien; il n'a donc eu aucun effet majeur sur la demande nationale. C'est tout le problème de l'absence d'une véritable

stratégie de communication et de sensibilisation du consommateur qui aurait du accompagner la promotion du Label Algérie.

## **Conclusion**

La labellisation est un moyen de valorisation, de promotion et de protection des produits agricoles. Elle consiste un label de qualité ou un signe d'authentification. Elle a été développée pour récompenser les producteurs respectueux des normes officielles de qualité. Elle permet également d'indiquer aux consommateurs la provenance et l'origine du produit, elle permet de garantir leur qualité et les savoirs faire locaux nécessaire à leur production.

Le processus de labellisation est encore à son début. Les réglementations et les institutions se mettent peu à peu en place, notamment en prévision de l'ouverture des marchés. Ce dispositif réglementaire et institutionnel concerne les preuves de la qualité des produits et des services aux consommateurs (normalisation, certification, auto contrôle, accréditation des laboratoires...).

Le processus nécessite la participation et la mobilisation de tous les acteurs, notamment les pouvoirs publics, qui jouent un rôle important dans la démarche de valorisation soit au niveau national ou local, et en améliorant le cadre réglementaire et institutionnel permettant une meilleure valorisation de ces produits.

Le Forum des chefs d'entreprises (FCE) a lancé en 2016 le label Origine Algérie Garantie (OAG) est un label produit (ou gamme de produits), garantissant au consommateur l'origine algérienne du produit.

En Algérie, il existe des produits ciblés par la démarche de labellisation ; tel que les vins d'appellation VAOC la datte Deglet Nour de Tolga (Biskra), la figue sèche de Béni Maouche (Bejaia) et l'olive de table de Sig (Mascara) et des autres produits qui sont susceptibles d'être pris en charge dans l'avenir ou qui peuvent faire l'objet d'une indication géographique (IG).

Les limites ainsi signalées constituent autant de perspectives de recherche et permettent de tracer un véritable agenda autour de la labellisation des produits agricoles ou d'origine agricole en Algérie, dans une optique de valorisation d'un produit de terroir via les indications géographiques.

## Références bibliographiques :

- **Abdellaoui H. (2004).** «Organic Agriculture in Algeria». Note de synthèse, MOAN, CIHEAM-IAM-Bari, 1p.
- **Abdellaoui H. (2012).** «Développement récent et perspectives de l'agriculture biologique en Algérie», colloque international sur les produits de terroir, Université de Blida, décembre.
- **Abdelmalki L., Dufourt D., Kirat T., Requier-Desjardins D. (1996).** « Technologies, institutions et territoires: le territoire comme création collective et ressource institutionnelle », In Pecqueur B., (ed.), Dynamiques territoriales et mutations économiques. Paris. L'Harmattan, p.177-194.
- **Agence BIO. (2011).** «L'agriculture biologique dans le monde», Ed. Agence BIO, 9p.
- **Allaire G. (2009).** « Diversité des Indications Géographiques et positionnement dans le nouveau régime de commerce international », Options Méditerranéennes, n°89. p.53-65
- **Angles S. (2007).** «Les Appellations d'Origine Protégée (AOP) d'huile d'olive de l'Union Européenne: Une analyse comparative Espagne, France, Grèce, Italie et Portugal», Revue Méditerranée, N. 109. Juillet. pp. 79-84.
- **Aouf M-B. (1974).** « La conversion-reconstitution du vignoble algérien ». In Options Méditerranéennes, n°12, Avril, p.65-67.
- **Bahmed L. Djebabra M & Abibsi A. (2005).** « Dispositif réglementaire et organisationnel relatif à l'encadrement de la qualité en Algérie : aspects importants pour les entreprises algériennes ».
- **Bensemmane A. (2009).** In revue Filaha innove, n° 04, édition Magvet, Avril-Mai 2009.
- **Benziouche S. (2012).** « Analyse de la filière dattes en Algérie, constats et perspectives de développement. Etude de cas de la daïra de Tolga ». Thèse de doctorat, ENSA, Alger, 470 p.
- **Bessaoud O. (2009).** «Dynamique de l'offre de produits de qualité, marchés et organisations des producteurs en Méditerranée». In Options Méditerranéennes, A, n°89, p.73-87.
- **Birebent P. (2001).** « La vigne en Algérie ». In afn collection, n°28, p.25-35.
- **Boudiche S., Bornaz S., Kachouri F. (2003).** «La compétitivité du secteur de l'huile d'olive en Tunisie: prix, qualité et avantage concurrentiel national», New Medit, N. 4. pp. 6-14.
- **Burgess, J., Gold, J. (1982).** Geography, the Media and Popular Culture, London: Croom Helm
- **Cardello, A. (1996).** The Role of the Human Senses in Food Acceptance, Food choice, Acceptance and Consumption, éd H.L. Meiselman, H.J.H. Mac-Fie, Londres, Blackie academic&Professional, 1-82.
- **Caswell, J.A., Padberg, D.I. (1992).** Toward a More Comprehensive Theory of Food Labels, American Journal of Agricultural Economics 74(2), 460-468.
- **Cawley, M. S. Gaffey, D. Gillmor, P. Mc Donagh, P. Commins, B. McIntyre, Henchion, M. (1999).** «Regional images and the promotion of quality products and services in the lagging regions of the European Union »FAIR3-CT96-1827, Final Regional Report: Ireland, University College Galway, July.
- **CE. (2006).** RÈGLEMENT (CE) No 510/2006 DU CONSEIL du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, Journal officiel de l'Union européenne 31.3.2006, L 93/12- L 93/25.
- **Chabrol D., Sautier D. (2008).** In : Séminaire Biodivalloc, Niamey, Niger, 2-3 avril 2008. s.l: s.n. 1 diaporama (33 pages). Séminaire Biodivalloc, 2008-04-02/2008-04-03, Niamey, Niger.2007

## Références bibliographiques :

- **Cheriet F, Mohavedi N & Rastoin J.L. (2012).** «Les dynamiques des ressources agricoles en Méditerranée : Enjeux stratégiques pour la sécurité alimentaire». Rapport final du projet DYRESAMED, Série «Construire la Méditerranée», IPAMED, Paris, 92 p.
- **Courvoisier, F. et Courvoisier, F. (2005).** « La jungle des labels de qualité et d'origine sur les produits alimentaires: analyse de la situation en Suisse Francophone », Congrès tendances du marketing, consulté le sur : [http://www.escpconferences/marketing/2005\\_cp/Materiali/Paper/Fr/COURVOISIER.pdf](http://www.escpconferences/marketing/2005_cp/Materiali/Paper/Fr/COURVOISIER.pdf)
- **Dedeire M. (2009).** «Qualifications territoriales des Produits d'Origine Géographique et durabilité(s) des ressources», Options Méditerranéennes, N. 89. pp. 369-375.
- **FAOSTAT. (2011).** Food and Agriculture Organization of the United Nations, consulté le sur: <http://faostat.fao.org/default.aspx>
- **FCE (2016).** Le Forum des Chefs d'entreprise. Le label Bassma Djazaïria. Consulter en ligne le 24 mai 2016 <http://www.fce.dz>
- **Fey R. et Gogue J.M. (1991).** La maîtrise de la qualité, les Éditions d'Organisation.
- **Gallen, C. (2001).** Le besoin de réassurance en consommation alimentaire. Revue Française du Marketing, 1 83-184, 3-4, 67-85.
- **Garber Jr., L.L, Hyatt, E.M., Starr, Jr, R.G. (2003).** Measuring consumer responses to food products”, Food Quality and Preference, 14, 3-1
- **Giraud, G. (2001).** « Entre Marques et Labels: Comment s'orientent les Choix des consommateurs? », Revue Française du Marketing, 183-184, 3-4, 169-179.
- **Grunert, K.G., Juhl, H.J., Poulsen, C.S. (2001).** « Perception de la qualité en alimentaire et rôle des labels », Revue Française Du Marketing, n°183-184, 3-4, 181- 196.
- **Guillermou Y. (2004).** « Agriculture oasienne, réseaux d'échange à longue distance et maîtrise des procès de production, la filière dattes au Sahara algérien ». In Charlery de la Masselière E. Fruits des terroirs, fruits défendus : identités, mémoires et territoires, Toulouse. Presses Universitaires du Mirail. 280 p.
- **Hadjou L., Chenane A. (2013).** Faiblesse des coopérations entre les petites entreprises algériennes exportatrices de dattes: quelles explications.
- **Hadjou L. et Cheriet F. (2013).** Contraintes institutionnelles et labellisation des produits algériens de terroir : cas du vin et des dattes. Les cahiers du CREAD n°103, pp 65-84
- **Hadjou L. Lamani O., Cheriet F. (2013a).** « Labellisation des huiles d'olive algériennes: contraintes et opportunités du processus? » NEW MEDIT N° 2, pp 35-46
- **Hadjou L., Cheriet F. Et Djenane A. (2013b).** « Agriculture biologique en Algérie : potentiel et perspectives de développement ». Les cahiers du CREAD n°105/106 pp 113 138
- **Hallel A. (2001).** Fromages traditionnels algériens. Quel avenir? Revue Agroligne **14**:43-47.
- **Hong, S.T, Wyer, R.S. (1989).** «Effects of country-of-origin and product-attribute information on product evaluation: an information processing perspective», Journal of Consumer Research, 16, September, 175-187.

## Références bibliographiques :

---

- **INAO. (2007).** Le label rouge : signe d'une qualité supérieure. In Intervention de M. PRUGUE, Président de l'INAO. bruxelles ; 5 février 2007 en ligne : [http://ec.europa.eu/agriculture/events/qualityconference/prugue\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/events/qualityconference/prugue_fr.pdf) consulter le 7 mai 2016-05-07
- **JORA. (1976).** Journal officiel de la république algérienne in ordonnance exécutif n° 76-65 du 16/07/1976 relative aux Appellations d'origine : la seule actuellement disponible en matière d'indication géographique appellation d'origine
- **JORA. (1987).** Journal officiel de la république algérienne in loi exécutive n° 87-17 du 1/8/1987 relative aux produits phytosanitaires
- **JORA. (1989).** Journal officiel de la république algérienne in loi exécutive n° 87-77 du 1°/08/1989 relative aux produits phytosanitaires
- **JORA. (1990).** Journal officiel de la république algérienne in Décret exécutif n° 90-32 du 15/05/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation
- **JORA. (2008).** Journal officiel de la république algérienne in loi exécutive n° 08-16 Du 03 Aout 2008 portant orientation agricole
- **JORA. (2013).** Journal officiel de la république algérienne in Décret exécutif n° 13-260 du 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole
- **Khebizat F. (2012).** « Dattes Deglet Nour de Tolga, la suprématie d'un terroir et la reconnaissance d'un savoir-faire », Actes du 3e séminaire international « Gouvernance des chaînes de valeur, produits de terroir agroalimentaires et indications géographiques en Turquie et dans les autres pays méditerranéens », Antalya-Turquie, 10-14 octobre 2012, pp. 229.
- **Kneafsey, M., Brian, I. (1998).** «Product and place: promoting quality products and services in the lagging rural regions of the European Union», *European Urban and Regional Studies*, 5, 5, 329-341
- **Larreture, A. F. Mouton, Timsit, M. (1998).** L'irrésistible ascension des signes de qualité, *Industries alimentaires et Agricoles*, Janvier-Février, 39-43.
- **Letablier, M.T., Nicolas, F. (1994).** Genèse de la typicité, *Sciences des aliments*, 14(5), 541-556.
- **MADR. (2008).** L'arrêté du 25 novembre 2008 du MADR, fixant les modalités et procédures d'attribution des indications géographiques
- **MADR. (2009).** La décision du 1er février 2009 du MADR fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des indications géographiques des produits agricoles
- **Martin, I.M., Eroglu, S. (1993).** «Measuring a Multi-Dimensional Construct: Country Image», *Journal of Business Research*, 28, 191-210.
- **Mendil M. (2010).** «Labellisation des produits arboricoles et viticoles», communication. Institut Technique de l'Arboriculture et de la Vigne (ITAFV). Alger. Disponible sur: <http://www.ianor.org/arbo.pdf>
- **Rastoin J-L. (2009).** «Créer un label méditerranéen: Pour les produits agroalimentaires d'origine: quelques justifications théoriques et empiriques», *Options Méditerranéennes*, N. 89. pp. 20-27.
- **Renoux, R. (2000).** Les appellations d'origine contrôlée, *The socio-economics of Origin Labelled Products in Agri-food Supply Chains: Spatial, Institutional and coordination Aspec*
- **Sahli Z. et Mekersi, S. (2005).** «Etude de cas sur les dispositifs institutionnels, les produits existants ou émergents au Maghreb et en Turquie : cas de l'Algérie». In CIHEAM - IAMM., 2005. Produits du

## **Références bibliographiques :**

---

terroir méditerranéen conditions d'émergence, d'efficacité et modes de gouvernance, Montpellier, Supagro. 296 pages.

- **Sahli Z. (2009).** Produits de terroir et développement local en Algérie Cas des zones rurales de montagnes et de piémonts. Options méditerranéennes, A n°89, pp 305-338.
- **Sahli Z. (2009).** «Produits de terroir et développement local en Algérie – cas des zones rurales de montagnes et de piémonts. Options Méditerranéennes, N. 89. pp. 306-338.
- **Sanz Cañada J. (2009).** «Les appellations d'origine protégée d'huile d'olive en Espagne: systèmes agroalimentaires localisés, gouvernance et externalités territoriales», Options Méditerranéennes, N. 89. pp. 238-254.
- **Sheth, J.N., Newman, B.I., Gross, B.L. (1999).** «Why We Buy What We Buy: A Theory of Consumption Values», Journal of Business Research, 22, 159-170.
- **Skaggs, R., Falk, C., Almonts, J., Cardenas, M. (1996).** «Product-Country Images and International Food Marketing: Relationships and Research Needs», Agribusiness, 12, 6, 593-600.
- **Tavoularis. G., Recours F. et HEBEL P. (2007).** Perception de la qualité et des signes officiels de qualité dans le secteur alimentaire. In Cahier de recherche N° 236. Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie. 144p.
- **Türkekul B., Gunden C., Abay C., Miran B. (2010).** “Competitiveness of Mediterranean Countries in the Olive Oil Market”, New Medit, N. 4. pp. 41-46.
- **Van Ittersum, Koert. (2002).** The Role of Region of Origin in Consumer Decision- Making and Choice, Thèse de Doctorat, Mansholt Graduate School, Wageningen, The Netherlands.
- **Van Trijp, J.C.M., Steenkamp, J.B.E.M., Candel, M.J.J.M. (1993).** Consumentenreacties op de IKB-vlees propositie. Report for the Dutch commodity Board for Livestock, Meat and Eggs. The Netherlands: Department of Marketing and Market Research, Wageningen University in. R. Bell et D.W. Marshall. (2003).

## **Résumé**

Labellisation est un meilleur moyen de la valorisation des produits agricoles par des signes officiels de qualité et d'origine, qui nécessite la participation et la mobilisation de tous les acteurs, notamment les pouvoirs publics, qui jouent un rôle important dans la démarche de valorisation.

En 2016, le Forum des chefs d'entreprises (FCE) lance le label Origine Algérie Garantie (OAG) appelé «Bassma Djazairia» est un label produit, garantissant au consommateur l'origine algérienne du produit.

Dans le cas de l'Algérie, il existe des produits ciblés par la démarche de labellisation et d'autres produits qui sont susceptibles d'être pris en charge dans l'avenir ou qui peuvent faire l'objet d'une indication géographique (IG).

la plupart des produits agricoles n'ont pas été promus comme des produits spécifiques, ayant une qualité et une origine, ceci est dû à plusieurs contraintes institutionnels, territoriaux et économique qui font face à l'émergence de labels de qualité dans le contexte algérien.

**Les mots clés :** labellisation, signes officiels de qualité, produits ciblés, contraintes.

## **Summary**

Labeling is a better way of valuing agricultural products by official signs of quality and origin, which requires the participation and mobilization of all stakeholders, including public authorities, which play an important role in the valuation process.

In 2016, the business leaders' Forum (FCE) launches Origin Algeria Guarantee label (OAG) called "Bassma Djazairia" is a product label guaranteeing the consumer Algerian origin.

In the case of Algeria, there are products targeted by the labeling process and other products that are subject are supported in the future or may be a geographical indication (GI).

Most agricultural products have been promoted as specific products, with quality and original, this is due to several institutional, territorial and economic constraints facing the emergence of quality labels in the Algerian context.

**Keywords:** branding, official quality labels, targeted products constraints.

## ملخص

الوسم هو افضل وسيلة لتقييم المنتجات الزراعية من خلال الإشارات الرسمية للجودة والمنشأ، الأمر الذي يتطلب مشاركة وتعبئة جميع أصحاب المصلحة، بما في ذلك السلطات العامة، والتي تلعب دورا هاما في عملية التقييم .

في عام 2016، منتدى قادة الأعمال " (FCE) تطلق ضمان المنشأ الجزائر (OAG) بعنوان " Bassma Djazairia " هي تسمية المنتج. ضمان المستهلكين للمنتج جزائري.

في الجزائر، هناك منتجات التي تستهدفها عملية وضع العلامات وغيرها من المنتجات التي تخضع معتمدة في المستقبل أو قد يكون مؤشرا جغرافيا (GI).

معظم المنتجات الزراعية لم يتم الترويج لها باعتبارها منتجات محددة لها جودة و أصل، ويرجع ذلك إلى العديد من

المعوقات المؤسسية والإقليمية والاقتصادية التي تواجه ظهور علامات الجودة في السياق الجزائري.

**كلمات المفتاح:** العلامات التجارية، وعلامات الجودة الرسمية، منتجات القيود المستهدفة.



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                    | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW. JORADP. DZ<br>Abonnement et publicité:<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br>Tél : 021.54.35..06 à 09<br>021.65.64.63<br>Fax : 021.54.35.12<br>C.C.P. 3200-50 ALGER<br>TELEX : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR: 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER: (Compte devises)<br>BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
|   | 1 An   | 1 An  |  |
| Edition originale.....                  | 1070,00 D.A  | 2675,00 D.A                                     |  |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A  | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en sus)      |  |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

|   |    |
|---|----|
| Décret présidentiel n° 13-264 du 2 Ramadhan 1434 correspondant au 11 juillet 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....                                      | 3  |
| Décret exécutif n° 13-258 du 27 Chaâbane 1434 correspondant au 6 juillet 2013 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....          | 4  |
| Décret exécutif n° 13-259 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public de l'emploi de la main-d'œuvre carcérale.....                                | 5  |
| Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.....  | 8  |
| Décret exécutif n° 13-261 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 122 reliant Heraoua à Ouled Moussa.....     | 12 |
| Décret exécutif n° 13-262 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 121 reliant Ain Taya à Khemis El Khechna... | 13 |
| Décret exécutif n° 13-263 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 149 reliant Bordj El Bahri à Hamadi.....    | 14 |

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA CULTURE**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'antique Rusguniaie.....                     | 15 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'aqueduc de Hydra.....                       | 15 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement des galeries algériennes.....                    | 16 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de la « Basilique de Notre Dame d'Afrique »..... | 16 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Chemora ».....                              | 17 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Bordj Mers Ed Debane El Djadid ».....       | 17 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Djenane Raïs Hamidou ».....                 | 18 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « l'ex-grand séminaire de Kouba ».....        | 18 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du mausolée « Ghorfet Ouled Slama ».....         | 19 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Aïn Sfa ».....        | 19 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Aïn Torkia ».....     | 20 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Taza ».....           | 20 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tihodaine ».....      | 21 |
| Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tin Ziren ».....      | 21 |

**MINISTERE DU COMMERCE**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 23 Rajeb 1433 correspondant au 13 juin 2012 rendant obligatoire la méthode de recherche et dénombrement des spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réductrices (Clostridia)..... | 22 |
|---|----|

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 9 Ramadhan 1434 correspondant au 18 juillet 2013 fixant le calendrier d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public..... | 24 |
|---|----|

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 13-264 du 2 Ramadhan 1434 correspondant au 11 juillet 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-50 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de cent deux millions cent trente-deux mille dinars (102.132.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de cent deux millions cent trente-deux mille dinars (102.132.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1434 correspondant au 11 juillet 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### ETAT ANNEXE

| NOS DES CHAPITRES | LIBELLES  | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------|---|-----------------------|
|                   | <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR<br/>ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b><br><br>SECTION VI<br><br><b>DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b><br><br>SOUS-SECTION I<br><br><b>SERVICES CENTRAUX</b><br><br>TITRE III<br><br><b>MOYENS DES SERVICES</b><br><br>1ère Partie<br><br>Personnel - Rémunérations d'activités |                       |
| 31-01             | Direction générale des transmissions nationales - Traitements d'activités.....  | 4.500.000             |
| 31-02             | Direction générale des transmissions nationales - Indemnités et allocations diverses.....   | 17.100.000            |
|                   | Total de la 1ère Partie.....  | 21.600.000            |

## ETAT ANNEXE (Suite)

| Nos DES CHAPITRES | LIBELLES  | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------|---|-----------------------|
|                   | 3ème Partie<br>Personnel - Charges sociales                                     |                       |
| 33-03             | Direction générale des transmissions nationales - Sécurité sociale.....         | 5.400.000             |
|                   | Total de la 3ème Partie.....  | 5.400.000             |
|                   | Total du Titre III.....   | 27.000.000            |
|                   | Total de la sous-section 1.....   | 27.000.000            |
|                   | <b>SOUS-SECTION II</b>  |                       |
|                   | <b>SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b>                       |                       |
|                   | <b>TITRE III</b>  |                       |
|                   | <b>MOYENS DES SERVICES</b>  |                       |
|                   | 1ère Partie<br>Personnel - Rémunérations d'activité                             |                       |
| 31-11             | Services déconcentrés des transmissions nationales - Traitement d'activité..... | 60.105.600            |
|                   | Total de la 1ère Partie.....  | 60.105.600            |
|                   | 3ème Partie<br>Personnel - Charges sociales                                     |                       |
| 33-13             | Services déconcentrés des transmissions nationales - Sécurité sociale.....      | 15.026.400            |
|                   | Total de la 3ème Partie.....  | 15.026.400            |
|                   | Total du Titre III.....   | 75.132.000            |
|                   | Total de la sous-section II.....  | 75.132.000            |
|                   | Total de la section VI.....   | 102.132.000           |
|                   | <b>Total des crédits ouverts.....</b>   | <b>102.132.000</b>    |

**Décret exécutif 13-258 du 27 Chaâbane 1434 correspondant au 6 juillet 2013 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-75 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2013 du ministère de la

pêche et des ressources halieutiques : Sous-section I - Services centraux, Titre III - Moyens des services, 7ème partie - Dépenses diverses, un chapitre n° 37-02 intitulé : « Administration centrale - célébration du cinquantenaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2013, un crédit de huit millions neuf cent trente-deux mille dinars (8.932.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et au chapitre n° 36-05 « Subvention aux écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de huit millions neuf cent trente-deux mille dinars (8.932.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et au chapitre n° 37-02 - « Administration centrale - célébration du cinquantenaire de l'indépendance ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1434 correspondant au 6 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-259 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public de l'emploi de la main-d'œuvre carcérale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 3 avril 1973 portant création de l'office national des travaux éducatifs (O.N.T.E) et fixant ses statuts ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Après approbation du Président de la République.

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 115 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public de l'emploi de la main d'œuvre carcérale, dénommée « office national des travaux éducatifs et de l'apprentissage » et désigné ci-après « l'office ».

CHAPITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Il peut être créé des annexes de l'office par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — L'office est chargé de l'emploi de la main-d'œuvre carcérale, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de la réinsertion sociale des détenus, pour le compte du ministère de la justice, des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et institutions publics ainsi que des entreprises privées concourant à la réalisation de travaux d'utilité publique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à l'animation et la coordination de toute action liée aux travaux éducatifs et d'apprentissage ;
- de procéder à la fabrication de produits artisanaux ou industriels et leur commercialisation ;
- d'exploiter les terres agricoles des établissements pénitentiaires et des établissements de milieu ouvert et d'en commercialiser les produits ;
- d'effectuer toutes opérations financières, commerciales et industrielles inhérentes à ses activités ;
- de conclure les contrats, les conventions et accords en relation avec ses activités, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de conclure, avec les organismes étrangers similaires, toute convention ou accord se rapportant à son objet, après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 5. — L'office assure une mission de service public conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 6. — L'office bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Art. 8. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

#### Section 1

##### Conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration, présidé par le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ou son représentant, est composé :

- du représentant du ministre des finances,
- du représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,
- du représentant du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,
- du représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- du représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

- du représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat,

- du juge d'application des peines, du lieu d'implantation de l'office,

- du secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus,

- du chef du service extérieur de l'administration pénitentiaire chargé de la réinsertion sociale des détenus du siège de l'office.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ou institution compétente susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 11. — Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'office et l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il délibère, en particulier sur :

- les programmes de travail annuels et pluriannuels ;
- le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les comptes annuels et les états prévisionnels de recettes et dépenses ;
- l'organisation et le fonctionnement général de l'office,
- les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de l'office;
- les projets de conventions collectives relatives aux personnels de l'office,
- l'établissement des conventions fixant les conditions générales et particulières de l'emploi et/ou la concession de la main-d'œuvre carcérale,
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et conventions ;
- la souscription d'emprunts ou de crédits à moyen terme ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les bilans d'évaluation de la réalisation des objectifs liés aux travaux éducatifs et d'apprentissage ;

— les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'office.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur demande de son président, du directeur de l'office ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration dresse l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'office.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées, aux membres du conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut-être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours ; dans ce cas les délibérations du conseil d'administration sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et inscrits sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du conseil d'administration

Les procès-verbaux sont signés par le président et communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle, à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine de l'office.

## Section 2

### Le directeur

Art. 17. — Le directeur de l'office est nommé par décret, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur met en œuvre les orientations de la tutelle et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'office conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

— de représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office,

— de proposer la création ou la fermeture des ateliers d'apprentissage et des unités de production et d'exploitation,

— de proposer la création d'annexes,

— de proposer la création, le développement et la promotion de toute activité liée aux travaux éducatifs et d'apprentissage,

— de fixer les objectifs des travaux éducatifs et d'apprentissage, ainsi que les moyens concourant à leur réalisation,

— d'assurer l'animation, la coordination et la complémentarité des actions liées aux travaux éducatifs et d'apprentissage ;

— d'effectuer toute étude visant à identifier les besoins des détenus liés aux travaux éducatifs et d'apprentissage et de proposer les éléments d'une stratégie de leur prise en charge et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées ;

— d'établir les bilans et d'évaluer la réalisation des objectifs des travaux éducatifs et d'apprentissage et d'en proposer la modification ;

— d'assurer le suivi des activités des ateliers d'apprentissage, d'unités de production et d'exploitation ;

— d'établir le projet de budget ;

— de passer tous marchés, accords ou conventions en rapport avec les missions de l'office ;

— d'élaborer les projets du règlement intérieur et de l'organisation interne de l'office et de veiller à leur application,

— d'établir les projets de plans et programmes d'investissement et d'équipement,

— de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations.

Le directeur est l'ordonnateur du budget de l'office.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — L'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 20. — La comptabilité de l'office est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

- **En recettes :**

— la dotation initiale,

- les contributions de l'Etat relatives aux sujétions de service public,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs,
- les recettes découlant de ses activités.

**- En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 22. — Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes, désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de l'office qu'il adresse au ministre de tutelle et au conseil d'administration de l'office.

Art. 23. — Les bilans, comptes de résultats et décisions de leur affectation ou fonds à répartir sont adressés, par le directeur de l'office, après approbation du conseil d'administration, au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 24. — Les résultats nets d'exploitation sont répartis, annuellement, par décision conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances. Ils sont affectés, à la couverture des dépenses à caractère social, professionnel et culturel de promotion et d'assistance aux détenus, ainsi qu'aux dépenses à caractère économique afférentes à l'organisation pénitentiaire et de réinsertion.

#### CHAPITRE 4

##### Dispositions finales

Art. 25. — Est dissous l'office national des travaux éducatifs dont les biens, les droits, les obligations et les personnels sont transférés à l'office, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

##### Cahier des charges de sujétions de service public

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les sujétions imposées par l'Etat, à l'office national des travaux éducatifs et de l'apprentissage, appelé ci-après « office ».

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'office, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par le ministère de tutelle

Art. 3. — Constituent les sujétions de service public, les missions suivantes :

- la formation et l'emploi des détenus au niveau de ses ateliers et unités dans les établissements pénitentiaires, les chantiers agricoles et les établissements de milieu ouvert,

- le paiement des rémunérations des détenus travailleurs conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge de leur restauration et leur dotation en effets vestimentaires nécessaires au travail, conformément aux standards en vigueur de la santé, de l'hygiène et de la sécurité,

- l'acquisition des équipements nécessaires pour les ateliers de formation et de production au niveau des établissements pénitentiaires et leur maintenance,

- l'encadrement technique nécessaire pour les ateliers de formation et de production, les chantiers agricoles et les établissements de milieu ouvert.

Art. 4. — L'office reçoit, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, conformément aux procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'office adresse au ministre de la justice, garde des sceaux, avant le 30 avril de chaque année, une évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kâada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kâada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 08-16 du Aouel Châabane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Art. 2. — Il est entendu par système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, leur reconnaissance par les signes distinctifs suivants :

- l'appellation d'origine (AO) ;
- l'indication géographique (IG) ;
- l'agriculture biologique (AB) ;
- les labels agricoles de qualité.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

• **Logo** : sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, le logo est la représentation graphique qui sert à identifier de manière unique un produit ayant bénéficié d'un des signes distinctifs prévus par les dispositions du présent décret.

• **Appellation d'Origine (AO)** : dénomination géographique d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée en conformité avec un cahier des charges d'appellation d'origine.

• **Indication Géographique (IG)** : dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique ainsi délimitée en conformité avec un cahier des charges d'indication géographique.

• **Agriculture Biologique « AB »** : signe accordé aux produits répondant à des conditions de production biologique, prohibant les produits chimiques de synthèse et assurant la protection de l'environnement en conformité avec un cahier des charges d'agriculture biologique.

• **Label Agricole de Qualité** : signe d'identification matérialisé par un logo qui atteste que le produit possède des qualités et des caractéristiques spécifiques préalablement fixées par un cahier des charges de label agricole.

• **Transformateur** : opérateur produisant des denrées alimentaires à base de produits agricoles ou d'origine agricole.

• **Reconnaissance** : acte juridique par lequel il est reconnu à un produit agricole ou d'origine agricole une qualité ou une indication d'origine ou géographique définie par des cahiers des charges approuvés de façon conforme aux règlements en vigueur et permettant une protection de ces produits par l'apposition de signes distinctifs.

• **Aire Géographique** : la région où est réputée l'indication géographique ou l'appellation d'origine et/ou a lieu la production et/ou se localisent les facteurs naturels et humains qui donnent au produit ses caractéristiques.

#### CHAPITRE 2

#### ORGANISATION DU SYSTEME NATIONAL DE LABELLISATION

Art. 4. — Le système national de labellisation est organisé en un comité national de labellisation, un secrétariat permanent, des sous-comités spécialisés et des organismes de certification.

## Section 1

**Le comité national de labellisation**

Art. 5. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture un comité national de labellisation regroupant les représentants d'administrations publiques, d'institutions techniques, ainsi que les représentants d'agriculteurs, de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, d'artisans et de consommateurs, ci-après désigné « le comité ».

Art. 6. — Le comité est composé des membres suivants :

**Pour les institutions administratives publiques :**

- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- un (1) représentant du ministre des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- un ((1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'artisanat.

**Pour la profession :**

- un (1) représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- deux (2) représentants de conseils interprofessionnels agricoles ;
- deux (2) représentants d'associations œuvrant pour la promotion de produits agricoles ou d'origine agricole.

**Pour les organismes techniques, scientifiques et représentatifs :**

- un (1) représentant de l'organisme chargé de la propriété intellectuelle ;
- un (1) représentant de l'organisme chargé de la normalisation ;
- un (1) représentant de l'organisme chargé de l'accréditation (ALGERAC) ;
- un (1) représentant du centre algérien chargé du contrôle, de la qualité et de l'emballage ;
- un (1) représentant de l'organisme chargé de la recherche (INRAA) ;
- un (1) représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- un (1) représentant de la chambre algérienne d'artisanat ;
- un (1) représentant de l'association de la protection des consommateurs.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 7. — La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 8. — Le comité est chargé :

- d'œuvrer à l'utilisation, à la promotion et au renforcement du système de reconnaissance de la qualité des produits agricoles ou d'origine agricole et de proposer au ministre chargé de l'agriculture toute mesure ou action visant l'amélioration et l'efficacité de ce système ;
- de superviser l'élaboration des cahiers des charges et de délibérer en vue de leur validation ;
- de recevoir et de traiter les demandes de reconnaissance de la qualité ;
- de proposer un système de contrôle des signes distinctifs accordés et de veiller à son suivi ;
- d'examiner les demandes d'agrément des organismes de certification ;
- d'examiner les recours qui lui sont transmis.

Art. 9. — Les règles et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par un règlement intérieur, adopté par le comité.

## Section 2

**Le secrétariat permanent**

Art. 10. — Il est créé auprès du comité, un secrétariat permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 11. — Sous l'autorité du président du comité, le secrétariat permanent est chargé de :

- préparer les réunions du comité et des sous-comités spécialisés ;
- la tenue du registre des reconnaissances ;
- dresser les rapports et procès-verbaux des réunions du comité et des sous-comités spécialisés.

## Section 3

**Les sous-comités spécialisés**

Art. 12. — Pour chaque filière de produit soumis à la labellisation, il est créé auprès du comité, un sous-comité spécialisé, composé :

- d'un (1) représentant de l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural concernée par le produit devant être labellisé ;
- de deux (2) représentants des instituts techniques spécialisés de la filière concernée ;
- de deux (2) experts scientifiques relevant d'instituts nationaux de recherche scientifique dans le domaine concerné par le produit devant faire l'objet d'une labellisation ;

— de deux (2) représentants d'associations de producteurs de la filière concernée ;

— de deux (2) représentants de chambre d'agriculture de wilaya concernée ;

— d'un (1) représentant d'associations de protection des consommateurs.

Art. 13. — Le sous-comité spécialisé est chargé d'élaborer les cahiers des charges et de les soumettre pour validation au comité. A ce titre, il est habilité à faire et/ou à confier à tout institut de recherche, expert, bureau d'étude ou entité concernée par la connaissance du produit soumis à labellisation, l'étude de tout aspect, caractéristique, aire de production, ou données chimiques et/ou organoleptiques à l'effet de la meilleure formulation des clauses du cahier des charges.

Art. 14. — L'organisation, les modalités de fonctionnement et la liste des membres des sous-comités spécialisés, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

#### Section 4

#### Organisme de certification

Art. 15. — L'organisme de certification est une personne morale de droit algérien, répondant à des conditions d'impartialité, d'indépendance et de compétence pour exercer les vérifications et les contrôles requis aux fins d'attestation de la conformité de produits agricoles ou d'origine agricole aux spécifications des cahiers des charges pour l'octroi du ou des signes distinctifs de qualité prévus par le système national de labellisation.

Art. 16. — L'organisme de certification ne doit être ni producteur, ni transformateur, ni importateur et ni commerçant de produits relevant de la filière dans laquelle il intervient en cette qualité.

Art. 17. — L'organisme de certification doit faire l'objet d'une accréditation auprès d'ALGERAC avant de demander son agrément au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 18. — L'organisme de certification est agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publié au *Journal officiel*.

Art. 19. — Les conditions, protocoles, modalités, et procédures de vérification de la qualité des produits soumis à la certification de l'organisme de certification ainsi que les lieux et moments de son contrôle sont fixés par le cahier des charges.

#### CHAPITRE 3

#### FONCTIONNEMENT DU SYSTEME NATIONAL DE LABELLISATION

Art. 20. — Le système national de labellisation est basé sur :

— l'élaboration, la validation et le recours exclusif à des cahiers des charges pour la définition de l'ensemble du référentiel de caractérisation du produit agricole ou d'origine agricole concerné et des procédures de vérification de la conformité au cahier des charges ;

— la validation de la conformité du produit agricole ou d'origine agricole au cahier des charges concerné par des organismes de droit privé dénommés « organismes de certification » ;

— la reconnaissance, à l'issue de cette procédure :

\* du droit à apposer sur le produit un logo exprimant l'indication géographique, l'appellation d'origine, le caractère de produit de l'agriculture biologique ou la qualité du produit ;

\* d'une protection du produit et du logo contre toute contrefaçon ou utilisation du logo à des fins frauduleuses.

#### Section 1

#### Cahier des charges

Art. 21. — Les signes distinctifs de qualité sont octroyés aux produits agricoles ou d'origine agricole dans les conditions prévues par les cahiers des charges approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 22. — Les cahiers des charges constituent les référentiels techniques des produits agricoles ou d'origines agricoles brutes ou transformés concernés.

A ce titre, ils :

— fixent, par produit, outre les caractéristiques liées à l'apparence des produits concernés, les critères et conditions applicables à leur production, à leur transformation et à leur conditionnement ;

— définissent les aspects requis en matière de sécurité et de salubrité de ces produits ainsi que leurs caractéristiques organoleptiques et oniriques ;

— définissent également l'ensemble des voies et moyens par lesquels doivent être effectuées toutes les missions de certification, de vérification et de contrôle liées à ces produits.

Art. 23. — Les modalités d'initiation, d'élaboration, de validation et de publication des cahiers des charges des signes distinctifs de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### Section 2

#### Le registre des reconnaissances

Art. 24. — Il est institué auprès du comité, un registre des reconnaissances, dont la tenue est confiée au secrétariat permanent, qui retrace :

— les conditions d'élaboration et d'approbation des cahiers des charges ;

— les demandes de reconnaissance de la qualité ;

— les éléments de procédure de la reconnaissance de la qualité concernée.

Ce registre comporte également les dénominations inscrites ainsi que les modifications éventuelles et les organismes de certification ayant reconnu les qualités concernées.

Art. 25. — Le contenu du registre des reconnaissances, les conditions applicables à sa tenue ainsi que les modalités de publication des informations qu'il comporte sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### Section 3

#### Les logos

Art. 26. — Les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos pour exprimer les qualités auxquelles ils se réfèrent, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Art. 27. — Un logo ne peut être apposé sur un produit agricole ou d'origine agricole qu'après que l'acte de reconnaissance de la qualité émis par l'organisme de certification ait été entériné par la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu par les dispositions de l'article 30 ci-dessous.

### Section 4

#### Procédure de reconnaissance de la qualité d'un produit agricole ou d'origine agricole

Art. 28. — Les agriculteurs et/ou les transformateurs de produits agricoles ou d'origine agricole, à titre individuel ou organisés en association, coopérative, ou tout autre groupement professionnel ou interprofessionnel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont habilités à formuler une demande de reconnaissance des signes distinctifs de reconnaissance de la qualité d'un produit agricole ou d'origine agricole.

Art. 29. — Les modalités d'introduction de la demande d'obtention des signes distinctifs de reconnaissance de la qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ainsi que le contenu du dossier devant être joint à la demande et les modalités et procédures d'examen de cette demande sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté fixe également toutes les procédures particulières portant sur le traitement des oppositions et/ou à l'évaluation de toutes les conséquences écologiques des reconnaissances envisagées.

Art. 30. — Les signes distinctifs de reconnaissance de la qualité des produits agricoles ou d'origine agricole sont attribués par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'arrêté est transmis au directeur général de l'institut national de la propriété industrielle (INAPI) pour son enregistrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et fait l'objet de publication dans trois (3) quotidiens de la presse nationale à l'initiative du comité. Les frais de publication sont à la charge des demandeurs.

Art. 31. — La reconnaissance de la qualité du produit agricole ou d'origine agricole concernée ne peut être annulée que par un acte de la même nature que celui qui l'a conféré.

## CHAPITRE 4

### LA PROTECTION DES PRODUITS AGRICOLES OU D'ORIGINE AGRICOLE

Art. 32. — La protection des produits agricoles ou d'origine agricole devient effective dès publication de l'arrêté prévu par les dispositions de l'article 30 ci-dessus, au *journal officiel*.

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'étiquetage, toute utilisation ou tentative d'utilisation frauduleuse d'un des signes distinctifs de qualité prévus par les dispositions du présent décret est assimilée à une non-conformité des produits concernés au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, et sera punie conformément à la législation en vigueur.

Art. 34. — Le bénéficiaire d'une protection au titre du système de qualité institué par le présent décret est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de recouvrement et d'utilisation sont fixés conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. — A titre transitoire, les instituts techniques et les centres spécialisés de l'agriculture sont chargés de la mission de certification.

Art. 36. — Les modalités de fonctionnement du système national de labellisation peuvent, le cas échéant, être précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-261 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 122 reliant Heraoua à Ouled Moussa.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 122 reliant Heraoua à Ouled Moussa, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise au dédoublement du chemin de wilaya n° 122, et notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- au terre-plein central ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie globale de dix (10) hectares, sont situés dans les territoires des communes de Réghaia et Rouiba, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 122 est la suivante :

- Linéaire principal du projet : Sept (7) kilomètres ;
- Profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotement, soit une largeur totale de 30 mètres ;
- Nombre d'ouvrages d'art : deux (2).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés par les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 122 reliant Heraoua à Ouled Moussa, doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

#### Décret exécutif n° 13-262 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 121 reliant Ain Taya à Khemis El Khechna.

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 121 reliant Ain Taya à Khemis El Khechna, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise au dédoublement du chemin de wilaya n° 121, et notamment :

- aux corps de la chaussée ;

- aux talus ;
- au terre-plein central ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie globale de vingt-cinq (25) hectares, sont situés dans les territoires des communes de Ain Taya, Heraoua et Rouiba, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 121 est la suivante :

- Linéaire principal du projet s'étend sur onze (11) kilomètres ;
- Profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotement soit une largeur totale de 25 mètres ;
- Nombre d'ouvrages d'art : Un (1).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 121, reliant Ain Taya à Khemis El Khechna, doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-263 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 149 reliant Bordj El Bahri à Hamadi.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 149 reliant Bordj El Bahri à Hamadi, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 149, et notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- au terre-plein central ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie globale de quinze (15) hectares, sont situés dans les territoires des communes de Bordj El Kiffan, Bordj El Bahri et Rouiba, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya n° 149 est la suivante :

- Linéaire principal : dix (10) kilomètres ;
- Profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotement, soit une largeur totale de 25 mètres ;
- nombre ouvrages d'art : un (1) de type dalot.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet du dédoublement du chemin de wilaya n° 149, reliant Bordj El Bahri à Hamadi, doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'antique Rusguniaie.

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusguniaie ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé : « l'antique Rusguniaie » situé dans la commune d'El Marsa, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien dénommé : « l'antique Rusguniaie » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Les servitudes suivantes sont déjà établies :

— la canalisation de refoulement, de conduite d'eau et de raccordement à l'égout communal traversant le site sur toute sa largeur ;

— l'installation de lignes électriques ;

— l'installation de la conduite de gaz ;

— une servitude de droit de visite est établie sur les thermes au sud-ouest du site archéologique, situés dans une propriété privée.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

#### Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'aqueduc de Hydra.

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'aqueduc de Hydra ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « l'aqueduc de Hydra » situé dans la commune de Hydra, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel dénommé : « l'aqueduc de Hydra » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

#### Servitudes et obligations :

— obligation de hauteur : la hauteur des aménagements et constructions qui seront situés aux abords du monument ne devra pas gêner la prospective monumentale à partir des voies menant vers l'aqueduc dans toute intervention future dans les parties bâties et non bâties ;

— les servitudes de passage : la voie permettant l'accès à la résidence Chaâbani devient une servitude de passage au profit du public, la voie d'accès située à l'est du

monument devient carrossable et constitue une servitude de passage au profit du public et des services techniques du ministère de la culture pour permettre la visite du monument durant les jours ouvrables et fériés et pendant les horaires qui seront fixés ;

— aucun autre type d'aménagement ou de construction n'est autorisé dans la zone de protection, les propriétaires des biens situés dans les abords immédiats ne peuvent édifier de constructions nouvelles en hauteur afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— la partie non bâtie dans la zone *non aedificandi* doit être aménagée exclusivement en parc de loisirs, les aménagements font l'objet d'un cahier des charges approuvé par les services compétents du ministère de la culture ;

— toute construction ne peut être édiflée sur les terrains se situant sur l'autre rive de la route menant vers Hydra ;

— les parties non bâties sont déclarées non constructibles.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement des galeries algériennes.**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel, dénommé « les galeries algériennes » situé dans la commune d'Alger-centre, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel dénommé : « les galeries algériennes » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

— servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;

— l'intégrité physique du monument ne peut être altérée par une intervention ayant pour effet d'en modifier l'aspect architectural (en façade et dans ses décors architecturaux extérieurs et intérieurs).

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « la Basilique de Notre Dame d'Afrique ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » situé dans la commune de Bologhine, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien monument historique, dénommé : « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- bien occupé par l'association diocésaine d'Algérie (ADA) ;
- l'esplanade de la cathédrale est grevée de la servitude *non aedificandi* ;
- les terrains se trouvant en contrebas de l'esplanade et qui surplombent le cimetière sont grevés de la servitude *non aedificandi* afin de ne pas constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural ;
- les édifices situés au sud de la Basilique composant l'ensemble religieux ne peuvent être démolis et transformés afin de maintenir l'homogénéité de l'ensemble monumental.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Chemora ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Chemora ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Chemora » situé dans la commune de Chemora, wilaya de Batna, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique, dénommé : « Chemora » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :**

conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Batna en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Bordj Mers Ed Debane El Djadid ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj Mers Ed Debane El Djadid ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « Bordj Mers Ed Debane El Djadid » situé dans la commune de Raïs Hamidou, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique, dénommé : « Bordj Mers Ed Debane El Djadid » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- bien immobilier occupé par des locataires auprès de la défense nationale ;
- maintenir une zone verte autour du fort ;
- favoriser les activités liées à la mer autour du fort à court moyen et long termes (obligations à la charge du propriétaire ou affectataire) ;
- les nouvelles réalisations projetées autour du fort ne doivent pas dépasser une hauteur de 7 mètres (R + 1) ;
- déplacer les activités dangereuses (stockage de gaz pour Sonelgaz) et polluantes (la cimenterie) à moyen ou long terme ;
- déplacer les habitations précaires situées dans le fort et dans ses abords.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Djenane Raïs Hamidou ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de « Djenane Raïs Hamidou » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « Djenane Raïs Hamidou » situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique, dénommé : « Djenane Raïs Hamidou » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz ;
- une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;
- l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation a été évacué ;
- toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « l'ex-grand séminaire de Kouba ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1429 correspondant au 19 juin 2008 portant ouverture d'instance de « l'ex-grand séminaire de Kouba » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « l'ex grand séminaire de Kouba » situé dans la commune de Kouba, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel, dénommé « l'ex-grand séminaire de Kouba » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- servitude de droit d'accès au public ;
- les aménagements dans l'édifice doivent être compatibles, avec la nature du bien culturel ;
- toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs du bien culturel sont proscrits ;
- les propriétaires ou affectataires sont tenus de respecter les valeurs architecturale, artistique et historique du bien culturel.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.



**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du mausolée « Ghorfet Ouled Slama ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1429 correspondant au 19 juin 2008 portant ouverture d'instance du mausolée « Ghorfet Ouled Slama » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « Ghorfet Ouled Slama » situé dans la commune d'El Hakimia, wilaya de Bouira, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel dénommé « Ghorfet Ouled Slama » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifiée par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Bouira en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.



**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Aïn Sfa ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Aïn Sfa ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Aïn Sfa » situé dans la commune de Tissemsilt, wilaya de Tissemsilt, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Aïn Sfa » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la

protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Aïn Torkia ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Aïn Torkia ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Aïn Torkia » situé dans la commune de Khemisti, wilaya de Tissemsilt, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Aïn Torkia » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de

protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Taza ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Taza ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Taza » situé dans la commune de Bordj El Emir Abdelkader, wilaya de Tissemsilt, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Taza » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9

Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tihodaine ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Tihodaine ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site historique dénommé « Tihodaine » situé dans la commune d'Illizi, wilaya d'Illizi, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Tihodaine » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Illizi en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tin Ziren ».**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de « Tin Ziren » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Tin Ziren » situé dans la commune de Djanet, wilaya d'Illizi, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Tin Ziren » entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement, servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Illizi en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 rendant obligatoire la méthode de recherche et de dénombrement des spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réductrices (Clostridia).**

-----

Le ministre du commerce,

Vu la Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006, modifié et complété, fixant les proportions d'éléments contenus dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source ainsi que les conditions de leur traitement ou les adjonctions autorisées ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de recherche et de dénombrement des spores micro-organismes anaérobies sulfito-réductrices.

Art. 2. — Pour la recherche et le dénombrement des spores micro-organismes anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Mustapha BENBADA.

## ANNEXE

**MÉTHODE DE RECHERCHE ET DE DÉNOMBREMENT DES SPORES DE MICRO-ORGANISMES ANAÉROBIES SULFITO-RÉDUCTEURS (CLOSTRIDIA)**

La présente méthode spécifie la recherche et le dénombrement des spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (clostridia) par enrichissement dans un milieu liquide.

Le principe de la méthode est applicable à tous les types d'eau, y compris les eaux troubles.

**1- DEFINITION**

Pour les besoins de cette méthode, la définition suivante est applicable :

**clostridia:** micro-organismes anaérobies formant des spores et sulfito-réducteurs, appartenant à la famille des Bacillacées et au genre Clostridium.

**2-PRINCIPE**

La recherche des spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (clostridia) dans un échantillon d'eau de volume déterminé, passe par les étapes suivantes ;

**2.1 - Sélection des spores**

Sélection des spores dans l'échantillon, par chauffage pendant une période de temps suffisante pour que les bactéries végétatives soient détruites.

**2.2 - Culture par enrichissement**

Recherche et énumération des spores des organismes anaérobies sulfito-réducteurs par inoculation de volumes de l'échantillon dans les milieux liquide d'enrichissement, suivie de l'incubation à  $37 \pm 1^\circ\text{C}$  pendant  $44 \pm 4\text{h}$  dans des conditions anaérobies.

**3 - MILIEUX DE CULTURE ET REACTIFS**

**3.1 - Principaux matériaux**

Pour améliorer la reproductibilité des résultats, il est recommandé d'utiliser, pour la préparation des diluants et des milieux de culture, des composants de base déshydratés ou des milieux complets déshydratés. De la même façon, des préparations commerciales de réactifs peuvent être utilisées. Les prescriptions du fabricant doivent être suivies scrupuleusement.

Les produits chimiques utilisés pour la préparation des milieux de culture et des réactifs doivent être de qualité analytique reconnue.

L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou déminéralisée, exempte de substances susceptibles d'inhiber la croissance des micro-organismes dans les conditions de l'essai.

Les mesures du pH doivent être effectuées au pHmètre, et rapportées à la température de  $25^\circ\text{C}$ .

Si les milieux de culture préparés ne sont pas utilisés extemporanément, ils doivent, sauf spécification contraire, être conservés à l'obscurité à environ 4°C pendant 1 mois au maximum.

### 3.2 - Milieux de culture et diluant

#### 3.2.1 - Diluant

Utiliser un des diluants indiqués dans la méthode de dénombrement des micro-organismes dans le milieu de culture.

#### 3.2.2 - Milieu renforcé spécial pour les clostridia (DRCM)

##### 3.2.2.1 - Milieu de base simple concentration

###### Composition

|   |         |
|---|---------|
| Viande digérée dans la peptone tryptique..... | 10 g    |
| Extrait de viande.....                        | 10 g    |
| Extrait de levure.....                        | 1,5 g   |
| Amidon.....                                   | 1 g     |
| Acétate de sodium hydraté.....                | 5 g     |
| Glucose.....                                  | 1 g     |
| Chlorhydrate de L - cystine.....              | 0,5 g   |
| Eau.....                                      | 1000 ml |

###### Préparation

Mélanger la peptone, l'extrait de viande, l'acétate de sodium ainsi que l'extrait de levure à 800 ml d'eau.

Avec les 200 ml d'eau distillée qui restent, préparer une solution d'amidon comme suit : mélanger l'amidon avec un peu d'eau froide de manière à faire une pâte. Chauffer le reste de l'eau jusqu'à ce qu'elle commence à bouillir et l'introduire lentement dans la pâte, tout en agitant constamment.

Ajouter alors cette solution d'amidon au premier mélange et chauffer jusqu'à ce que le point d'ébullition soit atteint et que le mélange se dissolve.

A la fin, ajouter le glucose et le chlorhydrate de L-cystine : dissoudre.

Ajuster le pH en le faisant passer de 7,1 à 7,2 avec une solution d'hydroxyde de sodium à 1 mol / l.

Transvaser une aliquote de 25 ml du milieu dans des flacons avec bouchons à vis de 25 ml de capacité. Stériliser à l'autoclave à 121 ± 1 °C pendant 15 min.

##### 3.2.2.2 - Milieu de base double concentration

Préparer le milieu de base double concentration comme en 3.2.2.1, mais réduire le volume d'eau distillée de moitié.

Transvaser des aliquotes, respectivement, de 10 ml et de 50 ml du milieu, dans des flacons avec bouchons à vis, de capacités respectivement de 25 ml et 100 ml.

Stériliser à l'autoclave à 121 ± 1 °C pendant 15 mn.

#### 3.2.3 - sulfite de sodium ( Na<sub>2</sub>S<sub>2</sub>O<sub>3</sub> ), solution à 4 % ( m/m).

Dissoudre 4 g de sulfite de sodium anhydre dans 100 ml d'eau. Stériliser par filtration. Conserver entre 2 et 5 °C.

Il est conseillé de préparer une nouvelle solution tous les 14 jours.

#### 3.2.4 - Citrate de fer ( III ) ( C<sub>6</sub>H<sub>5</sub>O<sub>7</sub>Fe ) , solution à 7% (m/m).

Dissoudre 7 g de citrate de fer (III) dans 100 ml d'eau, stériliser par filtration.

Conserver entre 2 et 5 °C.

Il est conseillé de préparer une nouvelle solution tous les 14 jours.

#### 3.2.5 - Milieu complet

**3.2.5.1** - Le jour de l'analyse, mélanger des volumes égaux des solutions de sulfite de sodium (3.2.3) et de citrate de fer (III) (3.2.4).

**3.2.5.2** - Ajouter 0,5 ml du mélange (3.2.5.1) dans chaque flacon de milieu de concentration simple (3.2.2.1) qui vient d'être chauffé et refroidir.

**3.2.5.3** - Ajouter 0,4 ml du mélange ( 3.2.5.1 ) à chaque volume de 10 ml et 2 ml du mélange à chaque volume de 50 ml du milieu double concentration, ces volumes étant traités de manière semblable.

### 4- APPAREILLAGE ET VERRERIE DE LABORATOIRE

Verrerie et matériel de laboratoire couramment employés pour la bactériologie, sont :

**4.1** - Flacons ou fioles avec bouchons à vis, en verre ou borosilicaté, de capacités 200 ; 100 et 25 ml.

**4.2** - Pipettes volumétriques, de capacités 10 et 1 ml.

**4.3** - Bains d'eau, contrôles thermiquement.

**4.4** - Tubes à essai, de 150 mm x 13 mm.

**4.5** - Fil de fer.

**4.6** - Incubateurs, réglables à 37 ± 1°C.

### 5- ECHANTILLONNAGE

L'échantillonnage se fait dans des conditions appropriées.

### 6- MODE OPERATOIRE

#### 6.1 - Traitement des échantillons

Se référer à la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture en ce qui concerne la méthode à suivre pour la conservation et le traitement des échantillons.

### 6.2 - Sélection des spores (technique)

Avant qu'il soit procédé à l'essai, l'échantillon d'eau doit être chauffé dans un bain d'eau à  $75 \pm 5^\circ\text{C}$  pendant 15 mn à partir du moment où cette température a été atteinte. Un flacon similaire contenant le même volume d'eau que celui de l'échantillon pour essai doit être utilisé parallèlement comme témoin afin de vérifier le temps de chauffage nécessaire. La température de l'eau dans le flacon témoin peut être enregistrée de manière permanente à l'aide d'un thermomètre.

### 6.3 - Inoculation et incubation

Ajouter 50 ml de l'échantillon (6.2) à un flacon à capuchon à vis contenant 50 ml du milieu double concentration (3.2.5.3).

Ajouter 10 ml de l'échantillon (6.2) à une série de cinq flacons à capuchon à vis de 25 ml contenant 25 ml du milieu double concentration (3.2.5.3).

Ajouter 1 ml de l'échantillon (6.2) à une série de cinq flacons à capuchon à vis de 25 ml contenant 25 ml du milieu simple concentration (3.2.5.2).

Si nécessaire, ajouter 1 ml d'une dilution au 1/10 de l'échantillon (6.2) à une série de cinq flacons à capuchon à vis contenant 25 ml du milieu simple concentration (3.2.5.2).

Afin de procéder à un examen qualitatif de 100 ml d'eau potable ou d'eau en bouteille sans faire un comptage du NPP, utiliser une fiole de 200 ml contenant un mélange de 100 ml du milieu double concentration (3.2.5.3) et de 100 ml de l'échantillon (6.2).

Si nécessaire, remplir tous les flacons avec le milieu simple concentration (3.2.5.2) de façon à amener le liquide au niveau du col et s'assurer qu'il ne renferme qu'un très petit volume d'air; fermer alors les flacons hermétiquement ou incuber dans des conditions anaérobies.

Incuber les flacons inoculés à  $37^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$  pendant  $44 \pm 4$  h.

Note : Des volumes contenant du bouillon de culture dans des flacons en verre hermétiquement fermés peuvent exploser en raison de la production de gaz. L'utilisation d'un fil de fer chauffé au rouge et placé dans le milieu avant incubation peuvent favoriser l'anaérobiose.

### 6.4 - Interprétation

Les flacons dans lesquels on observe un noircissement résultant de la réduction de sulfite et de la précipitation du sulfure de fer (II) doivent être considérés comme étant positifs.

### 7- EXPRESSION DES RESULTATS

Exprimer les résultats en conformité avec la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture.

## MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 9 Ramadhan 1434 correspondant au 18 juillet 2013 fixant le calendrier d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public.**

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques, et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

### Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public.

Art. 2. — Le calendrier est fixé comme suit :

— La date du lancement de l'appel à la concurrence est fixée au 1er août 2013.

— La date de l'ouverture commerciale des services (3G) est fixée au 1er décembre 2013.

Art. 3. — La procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles 3G est celle définie dans les dispositions du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant 9 mai 2001, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1434 correspondant au 18 juillet 2013.

Moussa BENHAMADI.

# CAHIER DES CHARGES





Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## Cahier des Charges Bassma Djazairia

Entreprise

Produit Candidat

Référence

- 1. Préambule
- 2. Identification de l'entreprise
- 3. Identification du produit candidat à la labellisation
- 4. Valeur Ajoutée Territoriale
- 5. Niveau de Transformation
- 6. Recherche & Développement
- 7. Qualité
- 8. Responsabilité Sociale et Environnementale
- 9. Compliance

Cadre réservé au Comité de Labellisation

Décision du Comité

Note Globale du Comité\*

\*La note du Comité correspond au total des notes attribuées dans les sections 4 à 9.



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## 1-Préambule

Le Label «Bassma Djazairia» est un label produit (ou gamme de produits), garantissant au consommateur l'origine algérienne du produit. Le présent formulaire (Cahier des charges «Bassma Djazairia») a pour but d'encadrer la candidature des produits à la labellisation.

Le dossier de candidature au label «Bassma Djazairia» est à constituer par l'entreprise productrice du produit candidat. L'ensemble des critères repris ci-après doivent être argumentés, au maximum et de bonne foi, par des documents attachés en annexes et validés par l'un des organismes auditeurs désignés par le Comité de Labellisation installé auprès du FCE. L'organisme auditeur se déplacera sur site pour constater les conditions réelles de réalisation du produit candidat et s'assurera de joindre au dossier tous les documents (référéncés) prouvant au Comité les caractères avancés dans le dossier.

Le dossier sera déposé au siège du FCE dans une enveloppe comportant la mention «Dossier de Labellisation Bassma Djazairia». Une fois le dossier examiné par le Comité de Labellisation (qui se réunira à fréquence régulière), et sur la base de l'avis émis dans le rapport d'audit d'un organisme indépendant, ce dernier choisira soit de labelliser le produit, soit de rejeter la labellisation (en argumentant le refus) ou enfin de labelliser avec réserves. Le processus de labellisation avec réserves suppose que la société pourra jouir du label pendant un an mais devra se mettre à niveau sur les critères relevés pour le renouvellement de la labellisation. Une fois la mention «labellisé» apposée sur le dossier du produit candidat, l'entreprise produisant l'item labellisé pourra s'acquitter de ses frais de labellisation (montant mentionné sur le site du FCE dans rubrique « Label Bassma Djazairia ») afin que son produit soit officiellement labellisé pour une durée de deux ans.

L'entreprise pourra alors se rapprocher de la cellule dédiée au label «Bassma Djazairia» afin de récupérer le logo en format électronique et pouvoir ainsi l'utiliser sur ses emballages et ses communications (selon les conditions d'utilisation du label). Les entreprises pourront alors suivre les différentes campagnes et actions menées autour du label Bassma Djazairia sur le portail internet dédié au label.



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## 2- Identification de l'entreprise

Dans cette section sont reprises les informations relatives à l'entreprise réalisant le produit candidat à la labellisation.

### Identification de l'entreprise:

|  |  |
|--|--|
| Raison sociale                             |  |
| Siège Social                               |  |
| Adresse de l'unité de production           |  |
| Chiffre d'affaires                         |  |
| N° de registre de commerce                 |  |
| Secteur d'activité concerné par la demande |  |
| Interlocuteur en charge du label           |  |
| Poste de l'interlocuteur                   |  |
| Coordonnées de l'interlocuteur             |  |

| Contrôle* | Référence | Documents à fournir          |
|-----------|-----------|------------------------------|
|           |           | Présentation de l'entreprise |

\*Le visa de l'auditeur dans la case contrôle prouvera que le contrôle a été effectué



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

### 3- Identification du produit candidat à la labellisation

Dans cette section sont reprises les informations relatives à l'entreprise réalisant le produit candidat à la labellisation.

#### Identification du produit candidat à la labellisation:

|  |  |
|--|--|
| Nom commercial du produit à labelliser |  |
| Catégorie de produit                   |  |
| Type de produit                        |  |
| Mode d'emploi / Usage                  |  |
| Capacité de production annuelle        |  |
| Chiffre d'affaires produit             |  |
| Certification spécifique au produit    |  |

Disposez-vous d'un service de maintenance / SAV ?



| Contrôle | Référence | Documents à fournir                      |
|----------|-----------|--|
|          |           | Fiches techniques et fiches commerciales |
|          |           | Certificats spécifiques au produit       |



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

#### 4- Valeur Ajoutée Territoriale

Cette section évalue la part de valeur ajoutée créée localement dans le processus de conception, fabrication et de promotion du produit.

Les postes de coûts peuvent être modifiés ou complétés selon les spécificités du produit.





Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

| Poste de coûts                                | %du poste dans la structure de coût du produit | %local | Importé | Remarques |
|---|--|--------|---------|-----------|
| Matières premières                            |  |        |         |           |
| Energie                                       |  |        |         |           |
| Salaires                                      |  |        |         |           |
| Ressources allouées en termes de distribution |  |        |         |           |
| Amortissement des immobilisations             |  |        |         |           |
| Autres charges opérationnelles                |  |        |         |           |
| Communication & Marketing                     |  |        |         |           |
| R&D   |  |        |         |           |
| Impôts  |  |        |         |           |
| Autre coût 1                                  |  |        |         |           |
| Autre coût 2                                  |  |        |         |           |
| Autre coût 3                                  |  |        |         |           |
| Autre coût 4                                  |  |        |         |           |

**Total des coûts locaux**

**Total des coûts importés**



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

Commentaire de l'auditeur

Commentaire du Comité de Labellisation

Note du comité sur 30

| Taux de Valeur Ajoutée Territoriale | Note |
|-------------------------------------|------|
| 40%                                 | 20   |
| 50%                                 | 25   |
| 60%                                 | 30   |



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## 5- Niveau de transformation industrielle

Cette section a pour objet de vérifier la transformation apportée au produit localement. Les produits importés et revendus en l'état sont exclus du processus de labellisation.

### Changement de classification tarifaire

Reprendre ci-dessous le code douanier du produit concerné, ainsi que celui de tous les composants (non fabriqués durant le processus de fabrication du produit) achetés chez des fournisseurs.

|  |  |
|--|--|
| <b>Libellé et Code douanier produit fini</b> |  |
| <b>Libellé et Code douanier composant 1</b>  |  |
| <b>Libellé et Code douanier composant 2</b>  |  |
| <b>Libellé et Code douanier composant 3</b>  |  |
| <b>Libellé et Code douanier composant 4</b>  |  |
| <b>Libellé et Code douanier composant 5</b>  |  |

Reprendre ci-dessous l'ensemble des transformations suffisantes (au sens accepté par les douanes algériennes) qui ont été menées lors de la fabrication du produit à labelliser. L'auditeur s'appuiera sur les documents de référence des douanes (notamment annexe de l'accord de libre Echange Algérie - Union Européenne).

| <b>Transformation suffisante</b> | <b>Vérification de l'auditeur</b> |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Transformation 1                 |                                   |
| Transformation 2                 |                                   |
| Transformation 3                 |                                   |
| Transformation 4                 |                                   |
| Transformation 5                 |                                   |

Afin d'être labellisé, le code douanier du produit devra être différent de celui de chacun de ses composants. Le produit devra comporter au moins une transformation suffisante (au sens accepté par les douanes algériennes).



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

**Commentaire de l'auditeur**

**Commentaire du Comité de Labellisation**

**Note du comité sur 20**

Le comité apprécie par cette note l'effort de l'entreprise en termes de processus industriel, notamment en ce qui concerne la complexité des processus suivis pour fabriquer le produit candidat.



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## 6- Recherche et Développement

Cette section a pour objet de vérifier l'effort de l'entreprise dans la recherche et le développement.

Le produit concerné a-t-il fait l'objet de recherches techniques ?

Commentaire de l'entreprise (Formule, Recette, Conception, Développement informatique ...) :

Commentaire de l'auditeur :

Si oui, quel est le rapport entre le budget R&D et le CA sur le produit en 2014? (facultatif)

### R&D branding

Le produit concerné a-t-il fait l'objet d'étude de consommateur spécifique ou de budget branding ?

Commentaire de l'entreprise (Etude des besoins des consommateurs, Etude sur le design du produit, développement de la marque ...) :



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

Commentaire de l'auditeur :

Si oui, quel est le rapport entre le budget R&D et le CA sur le produit en 2014 ? (facultatif)

| Contrôle | Référence | Documents à fournir  |
|----------|-----------|--|
|          |           | Document éventuel justificatif des recherches techniques           |
|          |           | Document éventuel justificatif d'étude de consommateur ou branding |

Commentaire de l'auditeur

Commentaire du Comité de Labellisation

Note du comité sur 5



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier  
Date de réception du dossier

## 7- Qualité

Le label «Bassma Djazairia» n'est pas un label qualité. Cependant un minimum de standards qualité sont requis pour être éligible au label. Cette section a pour objet de recenser les accréditations dont dispose l'entreprise et le produit candidat.

De quels labels de Management ou de Qualité, votre entreprise dispose ? (ISO 9001, ISO 14001, HACCP ...)

De quelles certifications spécifiques dispose le produit candidat ? (norme CE, norme TADJ ...)

| Contrôle | Référence | Documents à fournir   |
|----------|-----------|---|
|          |           | Documents éventuels justificatifs des certifications 'entreprise' |
|          |           | Documents éventuels justificatifs des certifications 'produit'    |

Commentaire de l'auditeur

Commentaire du Comité de Labellisation

Note du comité sur 30



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

## 8- Responsabilité Sociale et Environnementale

L'entreprise dispose-t-elle d'une politique Environnement et Responsabilité Sociale ?

Exemple: traitements des eaux usagées, tri des déchets, ...



Quelles actions ont été entreprises en termes de Responsabilité Sociale ?

Quel est l'impact de l'activité sur la région d'implantation ?



**Section réservée à l'auditeur :** Prendre le témoignage d'un employé sur les conditions générales de travail

| Contrôle | Référence | Documents à fournir               |
|----------|-----------|-----------------------------------|
|          |           | Eventuels documents justificatifs |



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier  
Date de réception du dossier

Commentaire de l'auditeur

Commentaire du Comité de  
Labellisation

Note du comité sur 5



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier  
Date de réception du dossier

## 9- Compliance

Dans cette section, l'entreprise fabricant le produit candidat déclare être à jour dans ses divers engagements.

L'entreprise est-elle à jour avec ses cotisations sociales ?



L'entreprise est-elle à jour avec ses engagements fiscaux ?



Les comptes sociaux de l'entreprise sont-ils approuvés par un Commissaire aux comptes ?



Société Candidate

Produit Candidat

Numéro de dossier

Date de réception du dossier

Commentaire de l'auditeur

Commentaire du Comité de Labellisation

Note du comité sur 10



69, Lot Said Benhaddadi, Dar Ediaf, Chéraga, Alger  
Tél.: 023 37 12 50 / 023 37 10 94 / 023 37 12 51 / 023 37 12 52  
Fax 023 37 10 92 / 023 37 10 91  
info@fce.dz / www.fce.dz

## Label

« **BASSMA DJAZAIRIA** »

Procédure de labellisation



## La procédure de labellisation se déroule en 5 étapes +

### • Etape 1 : « Postuler »

Les entreprises souhaitant labelliser un ou plusieurs produits doivent déposer Une lettre de candidature auprès de la cellule «BASSMA DJAZAIRIA» au niveau du siège du FCE. Un modèle de lettre est téléchargeable sur le site du FCE rubrique «BASSMA DJAZAIRIA». Au dépôt de la lettre, la cellule «BASSMA DJAZAIRIA» remettra à l'entreprise le cahier des charges du label (format papier + format fichier électronique).

L'entreprise s'acquitte des frais d'étude de dossier de labellisation selon le barème suivant :

| Nombre de produits | Montant                           |
|--------------------|-----------------------------------|
| UN                 | 400 000 DZD                       |
| DEUX               | 600 000 DZD                       |
| TROIS              | 900 000 DZD                       |
| PLUS DE TROIS      | + 250 000 DZD pour chaque produit |

### • Etape 2 : « Désignation d'un organisme d'audit »

La cellule « BASSMA DJAZAIRIA » désignera un bureau d'audit qui se chargera de la réalisation de l'audit.

### • Etape 3 : « Mission d'audit sur site »

La mission d'audit comprend à la fois un audit documentaire et un audit sur site conformément au référentiel contenu dans le cahier des charges du label. La durée estimée de l'audit est estimé de 2 à 5 jours.

### • Etape 4 : « Rédaction et validation du rapport d'audit »

La rédaction du rapport d'audit s'effectue à la fin de la mission d'audit. Le rapport regroupe les commentaires et recommandations de l'auditeur. La durée nécessaire pour la rédaction du rapport d'audit est de 7 jours ouvrables.

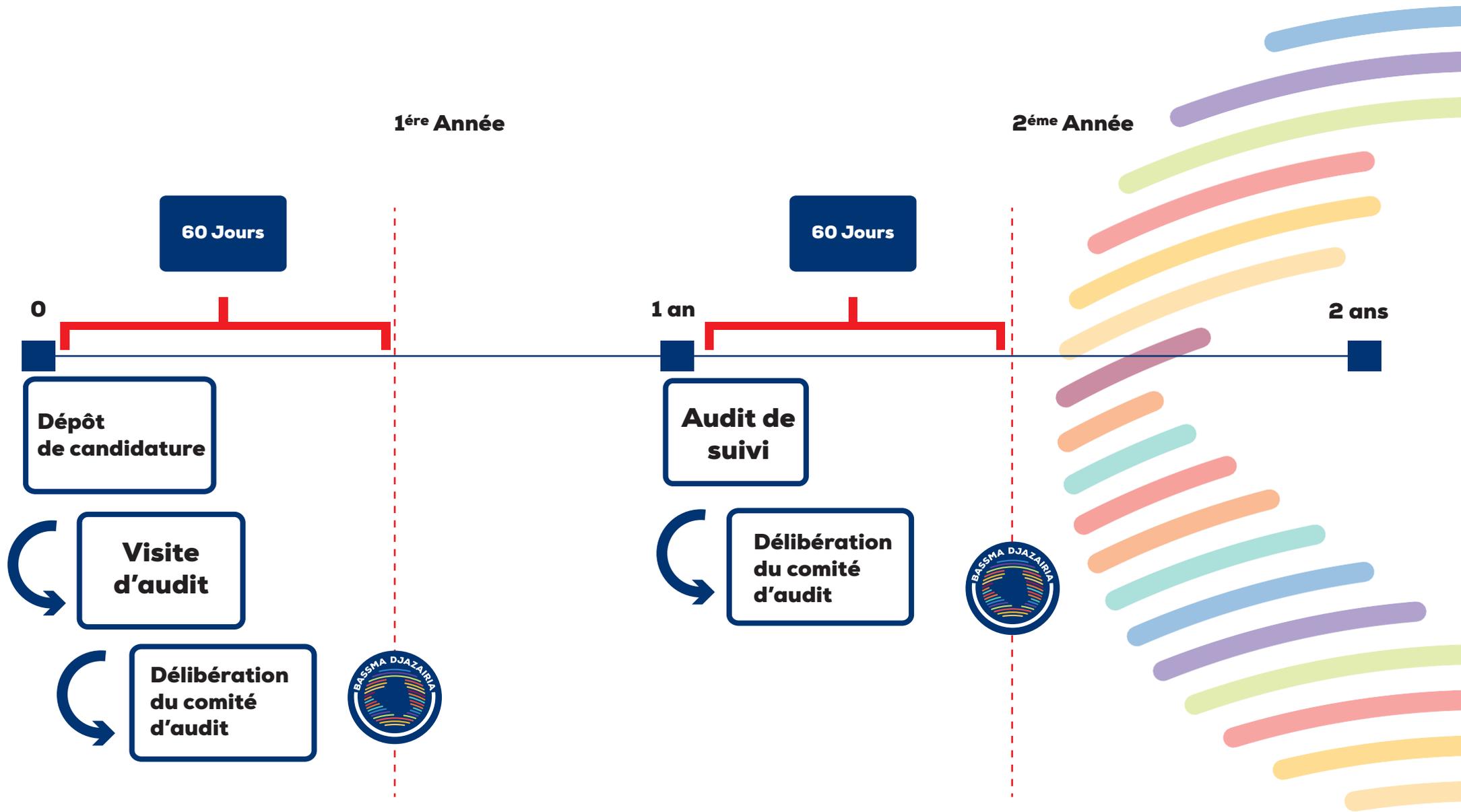
### • Etape 5 : « Décision finale et attribution du label « BASSMA DJAZAIRIA »

La cellule « BASSMA DJAZAIRIA » présente le rapport de l'auditeur au comité de labellisation qui examine le rapport et procède à une délibération pour l'attribution ou non du label, en tenant compte des recommandations des auditeurs.

La décision de la cellule « BASSMA DJAZAIRIA » est communiquée à l'entreprise ainsi que les outils de communication (logo).

**NB : Un délai moyen de 60 jours ouvrables est requis pour l'attribution du label (entre le dépôt de la candidature et l'annonce de la décision finale de la cellule « BASSMA DJAZAIRIA »).**

# Schéma de la Procédure



(Lieu), le XX/XX/2016

### **Demande de candidature au label « Bassma Djazairia »**

Par la présente, l'entreprise (**nom de l'entreprise**), représentée par (**nom du/des représentant/s légal/légaux**) confirme son intention de candidater à l'obtention du label « Bassma Djazairia » pour le produit (**nom du produit ou gamme de produits à faire labelliser**).

L'entreprise (**nom de l'entreprise**), déclare par la présente :

- Candidater au du label « Bassma Djazairia » de son propre chef.
- Avoir les capacités financières et techniques pour assurer la labellisation du produit (**nom du produit ou gamme de produits à faire labelliser**).
- L'existence d'aucun conflit d'intérêts potentiel au moment de la soumission de cette candidature.
- Etre parfaitement conscients et accepter que tout renseignement erroné ou incomplet fourni intentionnellement à l'occasion de cette candidature puisse entraîner l'annulation de la candidature.

A l'obtention du label, mon entreprise s'engage à respecter les conditions d'utilisation du label et cela tout au long de la durée de validité du label.

Cachet et signature du représentant légal

## Décision portant désignation du comité de labellisation

### BASSMA DJAZAÏRIA

#### Le Président du FCE,

- Au vu des enjeux liés à la promotion de la production national ;
- En application du programme du FCE validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Janvier 2016;
- Au vu de la décision de création du label BASSMA DJAZAÏRIA ;
- Sur proposition de la commission chargée des questions économiques ;

#### Décide :

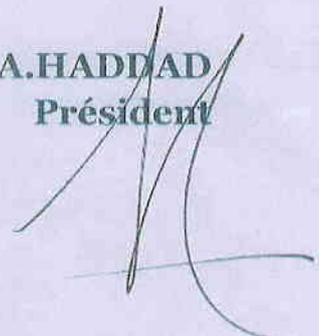
**Article unique :** Sont nommés membres du comité de labellisation pour une durée de deux années à compter de la date d'installation du comité:

- Brahim BENABDESLEM, Président
- Sid Ahmed TIBAOUÏ, membre
- Toufik LERARI, membre
- Halim RECHAM, membre
- Djenidi BENDAOUÏ, membre

Fait à Alger le ..... 05 NOV. 2015 .....



A.HADDAD  
Président



## Décision de création du label BASSMA DJAZAÏRIA

### Le Président du FCE,

- Au vu des enjeux liés à la promotion de la production national ;
- En application du programme du FCE validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Janvier 2016;
- Sur proposition de la commission chargée des questions économiques ;

### Décide :

**Article 1 :** Création d'un label Origine Algérie Garantie au nom de BASSMA DJAZAÏRIA.

**Article 2 :** Les conditions d'octroi du label sont définies par le cahier des charges du label BASSMA DJAZAÏRIA.

**Article 3 :** Un comité de labellisation est désigné par décision du Président. Ce comité composé de cinq membres, adoptera son règlement intérieur et l'organisation des délibérations en vue de l'octroi du label.

**Article 4 :** Une cellule BassmaDjazaïriaest créée auprès du secrétariat général du FCE. Elle est chargée de gérer l'ensemble des aspects liés au processus de labellisation et d'assister le comité de labellisation dans ses travaux.

Fait à Alger le ..... 05 NOV. 2015..



  
**A. HADDAD**  
Président